



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-083	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la rue du Prat à PONT-L' ABBÉ du 4 au 22 avril 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2016/02/17 formulée par l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION, demeurant 6 rue Robert Schuman - 29480 LE RELECQ KERHUON, concernant des travaux de construction d'une galerie technique souterraine de liaison sur la RUE DU PRAT ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RUE DU PRAT dans la section comprise entre la Résidence Pichavant et la RUE ROGER SIGNOR ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 04/04/2016 au 22/04/2016 inclus, la circulation sur la RUE DU PRAT dans la section comprise entre la Résidence Pichavant et la RUE ROGER SIGNOR sera interdite à tout véhicule sauf services hospitaliers. Une déviation sera mise en place par la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui disposera notamment des panneaux :

- Déviation (KD22a) et « ROUTE BARRÉE A 100 m » (KC1-G) à l'intersection de la RUE DU PRAT avec la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE,
- « ROUTE BARRÉE » (KC1-A) sur la RUE DU PRAT après la Résidence Pichavant.

Article 3 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 1^{er} avril 2016,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 4 avril 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-084	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Burdeau à PONT-L' ABBÉ du 4 au 8 avril 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2016/03/20 en date du 29/03/2016 par laquelle la SARL BILLIEN Philippe, demeurant Rue du Sequer Nevez - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 4 RUE BURDEAU pour des travaux de ravalement de façade ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au niveau du 4 RUE BURDEAU pendant les travaux effectués par la SARL BILLIEN Philippe ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Du 04/04/2016 au 08/04/2016 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée au droit du 4 RUE BURDEAU. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 9 ml en longueur.

Article 2 : Du 04/04/2016 au 08/04/2016 inclus, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée au niveau du 4 RUE BURDEAU. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 1^{er} avril 2016,

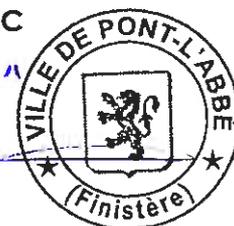
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 4 avril 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-085	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Traverse à PONT-L' ABBÉ le 4 avril 2016	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande en date du 30/03/2016 formulée par l'entreprise DOARÉ Déménagements, demeurant 12 rue Nominoé - 29000 QUIMPER, concernant un déménagement au droit 4 RUE TRAVERSE ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Le 12/04/2016, le stationnement d'un camion de déménagement de 11 mètres de long est autorisé au droit du 4 RUE TRAVERSE.

Article 2 : Le 12/04/2016, la circulation des véhicules sera perturbée au niveau du 4 RUE TRAVERSE. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 4 avril 2016,

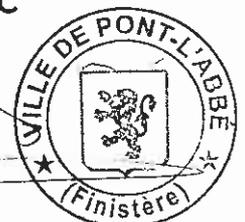
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 5 avril 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-086	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la rue Michelet à PONT-L' ABBÉ le 13 avril 2016	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande formulée par l'entreprise SANCEO, demeurant Z.A. de Penhoat Braz - 29700 PLOMELIN, concernant un déménagement au droit du 7 RUE MICHELET ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement du déménagement effectué par l'entreprise SANCEO il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur la RUE MICHELET ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Le 13/04/2016 de 08h00 à 13h00, la circulation sur la RUE MICHELET sera interdite à tout véhicule.

Article 2 : Le 13/04/2016 de 08h00 à 13h00, le stationnement d'un camion de déménagement est autorisé sur la RUE MICHELET au niveau du n°7.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

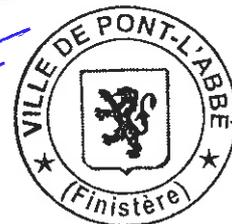
Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 7 avril 2016,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 11 avril 2016



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-087	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne sur la rue Jean Jaurès à PONT-L' ABBÉ du 24 mars au 15 avril 2016 inclus - Modificatif n°2	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande en date du 29/02/2016 par laquelle les Ets Michel LE DU, demeurant Kroas Hent Kerlevot - 29170 PLEUVEN, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 16 RUE JEAN JAURÈS pour des travaux de ravalement ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté municipal temporaire n°2016-059 portant réglementation de la circulation piétonne sur la rue Jean Jaurès à PONT-L'ABBÉ du 14 au 31 mars 2016 inclus ;

Vu l'arrêté municipal modificatif n°2016-074 portant réglementation de la circulation piétonne sur la rue Jean Jaurès à PONT-L'ABBÉ du 24 mars au 08/04/2016 inclus ;

CONSIDÉRANT que des contraintes extérieures au chantier ont obligé le permissionnaire à retarder le début des travaux ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques ont contraint le permissionnaire à retarder la fin des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE:

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté municipal temporaire n°2016-059 en date du 9 mars 2016 ainsi que l'arrêté municipal modificatif n°2016-074 en date du 24 mars 2016.

Article 2 : Les articles 1 des arrêtés n°2016-059 et 2016-074 sont modifiés comme suit :

Du 24/03/2016 au 15/04/2016 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 16 RUE JEAN JAURÈS. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 9 ml en longueur.

Article 3 : Les articles 2 des arrêtés n°2016-059 et 2016-074 sont modifiés comme suit :

Du 24/03/2016 au 15/04/2016 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 16 RUE JEAN JAURÈS sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

Article 4 : Les dispositions des arrêtés n°2016-059 et 2016-074 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 8 avril 2016,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC




Affiché et publié en Mairie le : 11 avril 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-088	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne place de la République à PONT-L' ABBÉ du 15 au 22 avril 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande en date du 08/04/2016 formulée par l'entreprise CÉGÉLEC, demeurant 5 rue Paul Sabatier - 29000 QUIMPER, concernant l'installation d'une borne de recharge de véhicules électriques et hybrides au niveau de la partie nord-ouest de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20160126-12 du 27 janvier 2016 autorisant le SDEF à occuper le domaine public communal pour l'installation d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques et hybrides ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation piétonne et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Du 15/04/2016 au 22/04/2016 inclus, les quatre places de stationnement situées au droit des n° 10 et 12 de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE seront interdites à tout véhicule hors entreprise CÉGÉLEC.

Article 2 : Du 15/04/2016 au 22/04/2016 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit des n°10 et 12 de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE sera perturbée par des travaux d'installation d'une borne de recharge de véhicules électriques et hybrides.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 11 avril 2016,

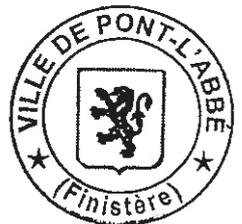
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

**Pour le Maire
Et par délégation**

**Mme Anne TINCQ
Adjointe au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : **11** avril 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-089	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Élie Fréron à PONT-L' ABBÉ du 19 au 21 avril 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande formulée par la SARL MERY, demeurant 114 rue de la Cuve d'or - 59500 DOUAL, concernant un déménagement au droit du 4 RUE ÉLIE FRÉRON ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 19/04/2016 au 21/04/2016 inclus, le stationnement d'un camion de déménagement est autorisé sur le trottoir au droit du 4 RUE ÉLIE FRÉRON.

Article 2 : Du 19/04/2016 au 21/04/2016 inclus, le stationnement au droit du 4 RUE ÉLIE FRÉRON sera interdit à tout véhicule hors SARL MERY.

Article 3 : Du 19/04/2016 au 21/04/2016 inclus, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée au niveau du 4 RUE ÉLIE FRÉRON par un déménagement.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 12 avril 2016,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 12 avril 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-090	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue des Déportés à PONT-L' ABBÉ les 14 et 15 avril 2016	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande par laquelle l'entreprise CÉGÉLEC, demeurant 5 rue Paul Sabatier - 29000 QUIMPER, demande l'autorisation de stationner une nacelle sur la RUE DES DÉPORTÉS au niveau de la RUE GEORGES GÉO-FOURRIER pour des travaux de remplacement de lanternes ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Les 14/04/2016 et 15/04/2016, la circulation des véhicules sera perturbée sur la RUE DES DÉPORTÉS au niveau de la RUE GEORGES GÉO-FOURRIER. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : Les 14/04/2016 et 15/04/2016, le stationnement d'une nacelle est autorisé sur le bas-côté de la RUE DES DÉPORTÉS au niveau de la RUE GEORGES GÉO-FOURRIER.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 12 avril 2016,

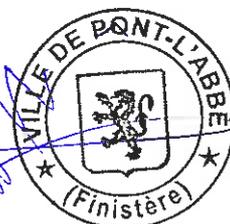
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 13 avril 2016



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-091	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Arnoult à PONT-L' ABBÉ du 19 avril au 13 mai 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2016/04/02 en date du 11/04/2016 formulée par le SDEF concernant des travaux d'effacement de réseaux électriques, d'éclairage public et Télécom sur la RUE ARNOULT par l'entreprise CÉGÉLEC, demeurant 5 rue Paul Sabatier - 29196 QUIMPER CEDEX ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement RUE ARNOULT dans la partie comprise entre la RUE DU LYCÉE et le parking des Camélias ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Du 19/04/2016 au 13/05/2016 inclus, la circulation sur la RUE ARNOULT sera interdite à tout véhicule dans la partie comprise entre la RUE DU LYCÉE et le parking des Camélias.

Article 2 : Du 19/04/2016 au 13/05/2016 inclus, la circulation sur la RUE ARNOULT sera exceptionnellement autorisée aux véhicules venant de la RUE JULES SIMON, ceci afin de permettre l'accès au parking de la résidence des Camélias.

Article 3 : Du 19/04/2016 au 13/05/2016 inclus, le stationnement sur la RUE ARNOULT sera interdit à tout véhicule pour permettre l'exécution des travaux.
Seuls les véhicules et les engins en cours d'activité pour le bon fonctionnement du chantier sont autorisés à stationner au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 12 avril 2016,

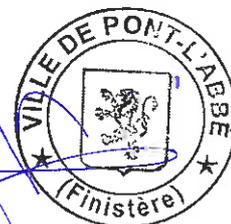
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

M. Stéphane LE-DOARE
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 12 avril 2016



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-092	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Hoche à PONT-L' ABBE du 18 avril au 3 juin 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2016/04/03 en date du 12/04/2016 formulée par le SDEF concernant des travaux d'enfouissement de réseaux électriques, d'éclairage public et Télécom par l'entreprise BOUYGUES Energies et Services, demeurant 9 rue Sainte Anne de Guelen - 29196 QUIMPER Cédex ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RUE HOCHÉ ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Du 18/04/2016 au 03/06/2016 inclus, la circulation sur la RUE HOCHÉ sera interdite à tout véhicule sauf riverains. Une déviation sera mise en place par la RUE FLOQUET pour les véhicules venant de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE et par la RUE JEAN JAURÈS pour les véhicules venant du ront-point de Pont-Guern.

Article 2 : Du 18/04/2016 au 03/06/2016 inclus, le stationnement sur la RUE HOCHÉ sera interdit à tout véhicule pour permettre l'exécution des travaux.
Seuls les véhicules et les engins en cours d'activité pour le bon fonctionnement du chantier sont autorisés à stationner au droit du chantier.

Article 3 : Du 18/04/2016 au 03/06/2016 inclus, la circulation piétonne sur les trottoirs de la RUE HOCHÉ sera perturbée par des travaux d'effacement de réseaux.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 12 avril 2016,

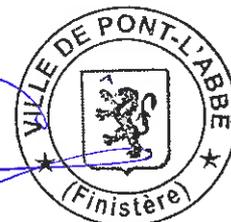
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 12 avril 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-093	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Arnoult à PONT-L' ABBÉ les 19 et 20 avril 2016	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande en date du 14/04/2016 formulée par l'entreprise COLAS, demeurant 4 allée Abbé Grégoire - 29000 QUIMPER, concernant des travaux de réfection de chaussée sur la RUE DU STEVEN ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RUE DU STEVEN ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Les 19/04/2016 et 20/04/2016, la circulation sur la RUE DU STEVEN sera interdite à tout véhicule sauf riverains.

Article 2 : Les 19/04/2016 et 20/04/2016, le stationnement sera interdit à tout véhicule sauf entreprise Colas sur les deux côtés de la RUE DU STEVEN pour permettre l'exécution des travaux.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 14 avril 2016,

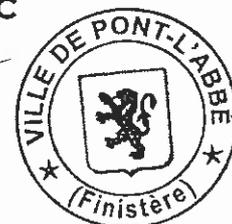
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

Mme Anne TINCQ
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 14 avril 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-094	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Théodore Botrel à PONT-L' ABBÉ les 19 et 20 avril 2016	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande en date du 14/04/2016 formulée par l'entreprise COLAS, demeurant 4 allée Abbé Grégoire - 29000 QUIMPER, concernant des travaux de réfection de chaussée sur la RUE THÉODORE BOTREL ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RUE THÉODORE BOTREL ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE:

Article 1 : Les 19/04/2016 et 20/04/2016, la circulation sur la RUE THÉODORE BOTREL sera interdite à tout véhicule sauf riverains.

Article 2 : Les 19/04/2016 et 20/04/2016, le stationnement sera interdit à tout véhicule sauf entreprise Colas sur les deux côtés de la RUE THÉODORE BOTREL pour permettre l'exécution des travaux.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

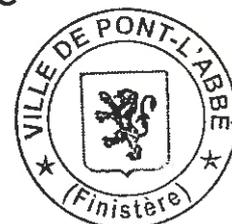
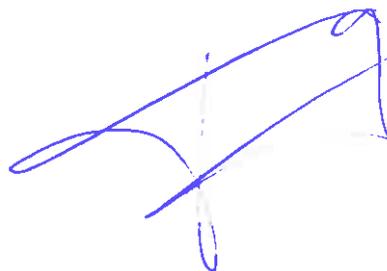
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 14 avril 2016,
Pour extrait certifié conforme,

Pour le Maire
Et par délégation

LE MAIRE
Thierry MAVIC

Mme Anne TINCQ
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 15 avril 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-095	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la rue de Ster Vad à PONT-L' ABBÉ les 18 et 19 avril 2016	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2016/02/07 en date du 05/02/2016 formulée par l'entreprise SAUR, demeurant Rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant des travaux branchement d'eau potable et d'eaux usées au droit du 26 RUE DE STER VAD ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RUE DE STER VAD dans la section comprise entre le carrefour de la route de Plonéour-Lanvern et la RUE DE BRINGALL ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Les 18/04/2016 et 19/04/2016, la circulation sur la RUE DE STER VAD dans la section comprise entre le carrefour de la route de Plonéour-Lanvern et la RUE DE BRINGALL sera interdite à tout véhicule sauf riverains.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui disposera notamment des panneaux :

- « RUE BARRÉE A 200 m » (KC1-G) à l'intersection des rues de Pen Enez et de Bringall,
- « RUE BARRÉE A 150 m » (KC1-G) à l'intersection des rues de Pen Enez et de Ster Vad,
- « RUE BARRÉE » (KC1-B) sur la RUE DE STER VAD au niveau du carrefour de la route de Plonéour-Lanvern.

Article 3 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

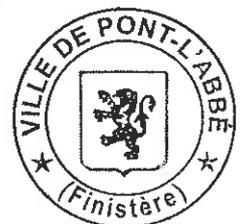
À Pont-L'Abbé, le 15 avril 2016,
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

Mme Anne TINCO
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 15 avril 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-096	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'avenue de Menez Bihan à PONT-L'ABBÉ du 18 au 20 avril 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2016/03/16 en date du 14/03/2016 formulée par GRDF - AGNRC Ouest concernant un branchement gaz au droit du 39 AVENUE DE MENEZ BIHAN par l'entreprise BOUYGUES Energies et Services, demeurant 9 rue Sainte Anne de Guelen - 29196 QUIMPER Cédex ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au droit du 39 AVENUE DE MENEZ BIHAN ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Du 18/04/2016 au 20/04/2016 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée au niveau du 39 AVENUE DE MENEZ BIHAN. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 15 avril 2016,

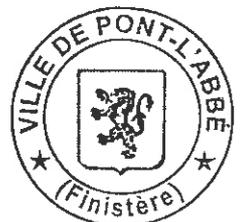
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

Mme Anne TINCQ
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 15 avril 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-097	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Roger Signor à PONT-L' ABBÉ du 20 au 22 avril 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande formulée par l'entreprise JPC Réseaux, demeurant 4 rue Louis Breguet - 29170 SAINT-ÉVARZEC, concernant des travaux de mise à niveau d'une chambre Orange au niveau du 18 RUE ROGER SIGNOR ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au niveau du 18 RUE ROGER SIGNOR pendant les travaux effectués par l'entreprise JPC Réseaux ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Du 20/04/2016 au 22/04/2016 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée au niveau du 18 RUE ROGER SIGNOR. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation manuelle de la circulation alternée sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 15 avril 2016,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

Mme Anne TINCQ
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 15 avril 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-098	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la rue du Prat à PONT-L' ABBÉ du 23 avril au 3 juin 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2016/02/17 formulée par l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION, demeurant 6 rue Robert Schuman - 29480 LE RELECQ KERHUON, concernant des travaux de construction d'une galerie technique souterraine de liaison sur la RUE DU PRAT ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RUE DU PRAT dans la section comprise entre la Résidence Pichavant et la RUE ROGER SIGNOR ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE:

Article 1 : Du 23/04/2016 au 03/06/2016 inclus, la circulation sur la RUE DU PRAT dans la section comprise entre la Résidence Pichavant et la RUE ROGER SIGNOR sera interdite à tout véhicule sauf services hospitaliers. Une déviation sera mise en place par la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui disposera notamment des panneaux :
- Déviation (KD22a) et « ROUTE BARRÉE A 100 m » (KC1-G) à l'intersection de la RUE DU PRAT avec la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE,
- « ROUTE BARRÉE » (KC1-A) sur la RUE DU PRAT après la Résidence Pichavant.

Article 3 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

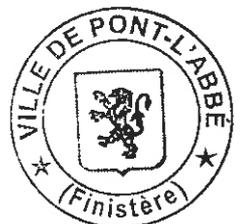
Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 18 avril 2016,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 20 avril 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-099	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement hent ar Ven Dero à PONT-L' ABBÉ les 21 et 22 avril 2016	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande en date du 19/04/2016 formulée par l'entreprise CISE TP, demeurant 1 rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant des travaux de raccordement au réseau d'adduction d'eau potable sur la RUE GUY LE GARREC ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer le sécurité publique HENT AR VEN DERO pendant les travaux effectués par l'entreprise CISE TP ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE:

Article 1 : Les 21/04/2016 et 22/04/2016, la circulation des véhicules sera perturbée HENT AR VEN DERO. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

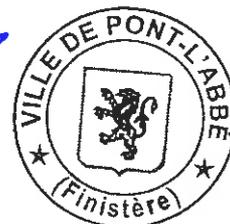
Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 19 avril 2016,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 20 avril 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-100	Classification : 6.1 - Police Municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Prat à PONT-L' ABBÉ du 25 avril au 25 octobre 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande par laquelle l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION, demeurant 6 rue Robert Schuman - 29480 LE RELECQ KERHUON, demande l'autorisation d'installer une base-vie et de neutraliser certains stationnements sur la RUE DU PRAT dans le cadre de la construction du futur EHPAD ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement afin d'assurer le sécurité publique sur la RUE DU PRAT pendant les travaux de construction du futur EHPAD effectués par l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION pour le compte d'AIGUILLON CONSTRUCTION ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Du 25/04/2016 au 25/10/2016 inclus, la circulation et le stationnement sur le parking situé RUE DU PRAT entre les parcelles AZ 931 et 673 seront interdits à tout véhicule hors entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION.

Article 2 : Du 25/04/2016 au 25/10/2016 inclus, le stationnement sur la RUE DU PRAT le long du chantier de construction du futur EHPAD sera interdit à tout véhicule hors entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

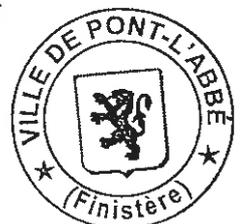
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 19 avril 2016,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 21 avril 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-101	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Arnoult à PONT-L' ABBÉ les 19 et 20 avril 2016 - Modificatif n°1	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande en date du 14/04/2016 formulée par l'entreprise COLAS, demeurant 4 allée Abbé Grégoire - 29000 QUIMPER, concernant des travaux de réfection de chaussée sur la RUE DU STEVEN ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté municipal temporaire n°2016-093 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Arnoult à PONT-L'ABBÉ les 19 et 20 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que des contraintes extérieures au chantier ont obligé le permissionnaire à retarder le début des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RUE DU STEVEN ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

L'arrêté municipal n°2016-093 en date du 14 avril 2016 est modifié comme suit :

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

Les 21/04/2016 et 22/04/2016, la circulation sur la RUE DU STEVEN sera interdite à tout véhicule sauf riverains.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

Les 21/04/2016 et 22/04/2016, le stationnement sera interdit à tout véhicule sauf entreprise Colas sur les deux côtés de la RUE DU STEVEN pour permettre l'exécution des travaux.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n°2016-093 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

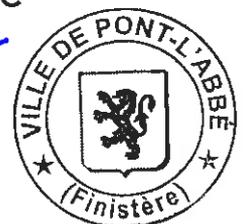
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 20 avril 2016,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 21 avril 2016



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-102	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l' impasse Théodore à PONT-L' ABBÉ les 21 et 22 avril 2016	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande en date du 14/04/2016 formulée par l'entreprise COLAS, demeurant 4 allée Abbé Grégoire - 29000 QUIMPER, concernant des travaux de réfection de chaussée sur l'IMPASSE THÉODORE ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'IMPASSE THÉODORE ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE:

Article 1 : Les 21/04/2016 et 22/04/2016, la circulation sur l'IMPASSE THÉODORE sera interdite à tout véhicule sauf riverains.

Article 2 : Les 21/04/2016 et 22/04/2016, le stationnement sera interdit à tout véhicule sauf entreprise Colas sur les deux côtés de la RUE DU STEVEN pour permettre l'exécution des travaux.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 20 avril 2016,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 21 avril 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-103	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la rue du Prat à PONT-L' ABBÉ du 20 avril au 25 octobre 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande en date du 20/04/2016 par laquelle la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, demeurant Kerist - 29740 PLOBANNALEC, demande l'autorisation de faire interdire le stationnement sur la RUE DU PRAT pour permettre les manœuvres de la benne à ordures ménagères ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 20/04/2016 au 25/10/2016 inclus, le stationnement des deux côtés de la RUE DU PRAT sera interdit à tout véhicule dans la section comprise entre l'entrée de la Résidence Pichavant et le parking situé entre les parcelles AZ 931 et 673.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 20 avril 2016,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 21 avril 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-104	Classification : 6.1 – Police Municipale.
OBJET : Arrêté portant réglementation de la vente du muguet sur la voie publique le 1 ^{er} mai	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2.1° et 2°;

VU le code du commerce et notamment ses articles L.123-29, L.310-2 et L.442-8 ;

VU le code pénal et notamment son article R.644-3 ;

VU l'arrêt de la cour de cassation du 30 octobre 1984 (Cass. com., 30 oct. 1984, n° 83-11.897) ;

VU la réponse ministérielle n°383 en date du 28 février 2002 selon laquelle la vente de muguet effectuée le jour du 1^{er} mai par des personnes non munies des autorisations nécessaires fait l'objet, de la part des autorités locales, d'une tolérance admise à titre exceptionnel conformément à une longue tradition ;

CONSIDERANT qu'il est de coutume de tolérer la vente de muguet sur la voie publique le jour du 1^{er} mai par des personnes non munies des autorisations nécessaires ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publique toutes mesures en vue d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la vente de muguet sur le domaine public communal à l'occasion du 1^{er} mai ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, ARRETE

ARTICLE 1 – La vente ambulante de muguet est autorisée le 1^{er} mai de chaque année sur les voies publiques de la commune de PONT-L'ABBE sous les réserves suivantes :

- l'installation est limitée à une table par vendeur et aucun véhicule ne devra être stationné à proximité ;
- l'installation ne doit pas gêner la commodité du passage des véhicules et/ou des piétons ;
- la vente est limitée au muguet sans racine, sans vannerie, sans poterie, sans autre fleur ajoutée ;
- la vente doit s'exercer à une distance d'au moins 200 mètres des boutiques de fleuristes.

ARTICLE 2 – Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné par une contravention de 4^{ème} classe prévue à l'article R. 644-3 du code pénal. Les personnes coupables de la contravention encourent également, outre l'amende, la peine complémentaire de confiscation de la marchandise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 – Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBE et Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBE et à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale.

A PONT-L'ABBE, le 20 avril 2016,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



Transmis en Préfecture : le 20 avril 2016
Affiché et publié en Mairie : le 20 avril 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-104 b.s	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Nicolas à PONT-L' ABBÉ du 25 avril au 27 mai 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2016/02/05 en date du 10/02/2016 formulée par la C.C.P.B.S. concernant des travaux de renouvellement de conduite AEP sur la RUE NICOLAS par l'entreprise CISE TP, demeurant 1 rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RUE NICOLAS ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 25/04/2016 au 27/05/2016 inclus, la circulation sur la RUE NICOLAS sera interdite à tout véhicule sauf riverains. Une déviation sera mise en place par la RUE DU PETIT TRAIN.

Article 2 : Du 25/04/2016 au 27/05/2016 inclus, le stationnement sera interdit des deux côtés de la RUE NICOLAS pour permettre l'exécution des travaux. Seuls les véhicules et les engins en cours d'activité pour le bon fonctionnement du chantier sont autorisés à stationner au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation appropriée (déviation, rue barrée, ...) sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 21 avril 2016,

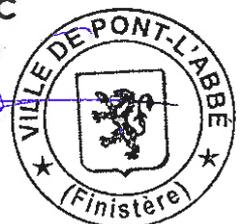
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARIN
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 22 avril 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-105	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Noire à PONT-L' ABBÉ du 25 avril au 27 mai 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2016/02/05 en date du 10/02/2016 formulée par la C.C.P.B.S. concernant des travaux de renouvellement de conduite AEP sur la RUE NOIRE par l'entreprise CISE TP, demeurant 1 rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RUE NOIRE ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Du 25/04/2016 au 27/05/2016 inclus, la circulation sera mise en sens unique sur la RUE NOIRE. Seuls les véhicules venant de la RUE CHARLES LE BASTARD en direction de la RUE JEAN MOULIN seront autorisés. Une déviation sera mise en place par la RUE DU PETIT TRAIN.

Article 2 : Du 25/04/2016 au 27/05/2016 inclus, le stationnement sera interdit des deux côtés de la RUE NICOLAS pour permettre l'exécution des travaux. Seuls les véhicules et les engins en cours d'activité pour le bon fonctionnement du chantier sont autorisés à stationner au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation appropriée (déviation, rue barrée, ...) sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 21 avril 2016,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 22 avril 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-106	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Charles du Quélenec à PONT-L' ABBÉ du 29 avril au 4 mai 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2016/04/07 en date du 19/04/2016 par laquelle l'entreprise ADC Couverture, demeurant Ty Boutic - 29120 PLOMEUR, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 6 RUE CHARLES DU QUÉLENNEC pour des travaux de couverture ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au niveau du 6 RUE CHARLES DU QUÉLENNEC pendant les travaux effectués par l'entreprise ADC Couverture ;

Entendu le présent exposé.
ARRETE:

Article 1 : Du 29/04/2016 au 04/05/2016 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée au droit du 6 RUE CHARLES DU QUÉLENNEC. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 3 ml en longueur.

Article 2 : Du 29/04/2016 au 04/05/2016 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée au niveau du 6 RUE CHARLES DU QUÉLENNEC. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit des deux côtés de la voie.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 21 avril 2016,

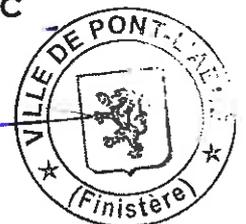
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 25 avril 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-107	Classification : 5.4 – DELEGATIONS DE FONCTIONS + 5.5.- DELEGATIONS DE SIGNATURE
OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A Monsieur Eric LE GUEN, 8 ^{ème} ADJOINT AU MAIRE -	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-18 et L.2122-20 ;

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU le décret n° 2014-90 du 31 Janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU la délibération n° 20140406-01 du Conseil Municipal de Pont-l'Abbé du 06 Avril 2014 relative à l'installation du Conseil Municipal ;

VU la délibération n° 20140406-03 du Conseil Municipal de Pont-l'Abbé du 06 avril 2014 relative à l'élection du Maire ;

VU la délibération n° 20140406-04 du Conseil Municipal de Pont-l'Abbé du 06 avril 2014 déterminant le nombre d'adjoints au maire ;

VU la délibération n° 20140406-05 du Conseil Municipal de Pont-l'Abbé du 06 avril 2014 relative à l'élection des adjoints au maire ;

VU la délibération n° 20140415-02 du Conseil Municipal de Pont-l'Abbé du 15 avril 2014 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au maire ;

VU les arrêtés municipaux n° 2014-140 et n° 2014-145 du 22 avril 2014 portant respectivement délégation de fonctions et de signature à Madame Fabienne HELIAS, 4^{ème} adjointe au maire, et à Monsieur Eric LE GUEN, Conseiller municipal délégué ;

VU la décision de Monsieur Le Préfet du Finistère du 15 mars 2016 acceptant la démission de Madame Fabienne HELIAS de son poste de 4^{ème} adjointe au maire ;

VU la délibération n° 20160322-02 du Conseil Municipal en date du 22 mars 2016 portant élection de Monsieur Eric LE GUEN au poste de 8^{ème} adjoint au maire ;

CONSIDERANT que Madame Fabienne HELIAS a présenté sa démission de son poste de 4^{ème} adjointe au maire et que sa cessation de fonctions a été acceptée par le Préfet du Finistère le 15 mars 2016 ;

CONSIDERANT que les délégations attribuées par Monsieur Le Maire à Madame Fabienne HELIAS ont cessé à la démission de cette adjointe à la date du 15 mars 2016 ;

CONSIDERANT que réuni le 22 mars 2016, le Conseil Municipal de Pont-l'Abbé a élu Monsieur Eric LE GUEN en tant que huitième adjoint au maire ;

CONSIDERANT les modifications des délégations de fonctions accordées par Monsieur le maire aux adjoints au maire ;

CONSIDERANT que le périmètre de compétences et la composition des représentants de la Ville au sein de certaines commissions municipales ont été révisés ;

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les adjoints au maire ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
ARRETE**

ARTICLE 1^{er} - Les arrêtés municipaux n° 2014-140 du 22 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Fabienne HELIAS, 4^{ème} adjointe au maire, et n° 2014-145 du 22 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Eric LE GUEN, conseiller municipal délégué, sont abrogés.

ARTICLE 2 - Monsieur Éric LE GUEN, huitième adjoint au maire, est spécialement chargé des associations, de l'animation, des sports, de la communication, des nouvelles technologies de l'information et de la démocratie locale.

Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines, à titre permanent, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur Le Maire. Il assumera les fonctions suivantes :

- Accompagnement des bénévoles des associations dans leurs missions et leurs projets ;
- Relations avec les associations œuvrant sur la commune ou désireuses d'y développer leurs activités ;
- Mise en place et suivi du Conseil Consultatif Local de la vie associative afin de développer le partenariat municipalité – associations ;
- Etude et suivi des dossiers relatifs à l'animation non culturelle ;
- Relations avec les partenaires de la Ville en matière d'animation non culturelle ;
- Etude et suivi des dossiers relatifs à la mise à disposition des associations des minibus municipaux ;
- Etude et suivi des dossiers relatifs aux sports ;
- Relations avec les associations patriotiques ;
- Relations avec la Maison de la Particip' Actions-Centre Social en matière de sports ;
- Relations avec les Services du Conseil Départemental en matière de sports ;
- Relations avec les partenaires de la Ville en matière de sports ;
- Etude et suivi du Contrat Enfance-Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour les aspects relatifs aux sports ;
- Etude et suivi de la convention territoriale des actions de développement en direction des enfants, des jeunes et des familles avec la Caisse d'Allocations Familiales pour les aspects relatifs aux sports ;
- Etude et suivi des prestations ordinaires avec la Caisse d'Allocations Familiales pour les aspects relatifs aux sports ;
- Etude et suivi des dossiers relatifs au Contrat Educatif Local avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale pour les aspects relatifs aux sports ;
- Préparation et coordination des publications municipales, du magazine municipal, du site internet et des plaquettes d'information ;
- Suivi du conventionnement relatif à la mise en place du panneau d'informations municipales destiné à faciliter la diffusion de l'information municipale et associative ;
- Développement des nouvelles technologies de l'information au sein des services municipaux ;
- Préparation, mise en œuvre, suivi et évaluation des actions municipales de démocratie locale.

ARTICLE 3 - La délégation définie à l'article 2 du présent arrêté comprend la signature par Monsieur Eric LE GUEN, huitième adjoint au maire, des pièces et des actes dans les domaines et limites suivants :

a) Associations :

- Toutes correspondances et tous documents relatifs aux associations dans le respect des dispositions des articles L.2122-21 à L.2122-24 du code général des collectivités territoriales.

b) Animations :

- Tous courriers, documents et arrêtés relatifs à l'animation non culturelle dans le respect des dispositions des articles L.2122-21 à L.2122-24 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 21/04/2016

Reçu en préfecture le 21/04/2016

Affiché le

RD : 030 212901809/20160428/2016-107-A1

c) Sports :

- Tous courriers, documents et arrêtés relatifs aux sports dans le respect des dispositions des articles L.2122-24 du code général des collectivités territoriales.

d) Communication :

- Tous courriers relatifs aux publications municipales, au magazine municipal, au site internet, au panneau d'informations municipales et aux plaquettes d'information dans le respect des dispositions des articles L.2122-21 du code général des collectivités territoriales.

e) Nouvelles technologies :

- Tous courriers relatifs à la mise en œuvre et au suivi du développement des nouvelles technologies de l'information au sein des services municipaux ;

f) Démocratie locale :

- Tous courriers relatifs à la préparation, à la mise en œuvre et au suivi des actions municipales de démocratie locale dans le respect des dispositions des articles L.2122-21 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric LE GUEN, Huitième Adjoint au Maire, pour signer :

- Toutes correspondances et autorisations municipales relatives à l'ouverture temporaire de débits de boissons selon l'ordre de priorité suivant :
 - 1) Monsieur Eric LE GUEN, huitième adjoint au maire (titulaire),
 - 2) Et en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, Monsieur Bernard LE FLOC'H, troisième adjoint au maire (suppléant).

ARTICLE 5 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au contrôle de la légalité, de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 - Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Préfet du Finistère, à Monsieur Le Trésorier Principal ainsi qu'à l'intéressé.

A Pont-l'Abbé, le 20 avril 2016

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



LE MAIRE,
Thierry MAVIC

Transmis en Préfecture le : 21 avril 2016

Publié au recueil des actes administratifs le : 21 avril 2016

Arrêté notifié en la forme administrative :

Le délégataire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté »

A PONT-L'ABBE, le 22.04.2016

(date de signature valant date de notification de l'arrêté)

Signature du délégataire : **Éric LE GUEN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-108	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne sur les rues Jean-Jacques Rousseau et du Général de Gaulle à PONT-L' ABBÉ du 25 au 29 avril 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2016/04/08 en date du 20/04/2016 par laquelle l'entreprise LENNON-LEBERRE-JONCOUR, demeurant Kermaria - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de la propriété sise 2 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU de même qu'à l'angle de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE au droit de cet immeuble pour des travaux de rénovation de façades ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Du 25/04/2016 au 29/04/2016 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 2 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU de même qu'à l'angle de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE au droit de cet immeuble. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 22 ml en longueur.

Article 2 : Du 25/04/2016 au 29/04/2016 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 2 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU de même qu'à l'angle de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE au droit de cet immeuble sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 25 avril 2016,

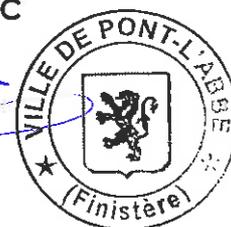
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 25 avril 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-109	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Lycée à PONT-L' ABBÉ du 2 au 6 mai 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande formulée par l'entreprise AXIANS, demeurant 5 rue Paul Sabatier - 29000 QUIMPER, concernant l'ouverture d'une chambre Orange au niveau des n°64 et 66 de la RUE DU LYCÉE ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au niveau des n°64 et 66 de la RUE DU LYCÉE pendant les travaux effectués par l'entreprise AXIANS ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Du 02/05/2016 au 06/05/2016 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée au niveau des n°64 et 66 de la RUE DU LYCÉE. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : Du 02/05/2016 au 06/05/2016 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit des n°64 et 66 de la RUE DU LYCÉE sera perturbée par des travaux d'ouverture d'une chambre Orange.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 25 avril 2016,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 27 avril 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBE

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-110	Classification : 5.4 – délégation de fonction
OBJET : Arrêté portant mesure préventive de conflits d'intérêts dans le cadre de la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du contrat pour l'achat de travaux neufs et d'entretien de voirie – obligation d'abstention.	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20 ;
VU le code pénal et notamment son article 432-12 ;
VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2 ;
VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
VU la délibération n°20140406-05 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 06 avril 2014 relative à l'élection des adjoints au Maire ;
VU la délibération n°20140415-02 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 15 avril 2014 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire ;
VU la délibération n°20160322-02 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE du 22 mars 2016 portant élection d'un nouvel adjoint en vue de pourvoir un poste vacant ;
VU l'arrêté municipal n°2014-141 du 22 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Stéphane LE DOARE, adjoint au maire ;
VU l'arrêté municipal n°2016-107 du 20 avril 2016 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Éric LE GUEN, adjoint au maire ;

CONSIDERANT que le marché à bons de commandes pour les travaux neufs et d'entretien de voirie, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013, expirera le 30 juin 2016 à 24h00 ;

CONSIDERANT la nécessité de préparer et de passer un nouvel accord-cadre pour les travaux neufs et d'entretien de voirie ;

CONSIDERANT que constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ;

CONSIDERANT que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les adjoints en informent le maire, en précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences ;

CONSIDERANT que Monsieur Stéphane LE DOARE, adjoint au maire, chargé des travaux, de la circulation et de l'assainissement, détient un intérêt familial et un intérêt professionnel dans l'opération de préparation et de passation du prochain accord-cadre pour les travaux neufs et d'entretien de voirie ;

CONSIDERANT qu'un arrêté du maire doit déterminer en conséquence les questions pour lesquelles Monsieur Stéphane LE DOARE doit s'abstenir d'exercer ses compétences ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
ARRETE**

ARTICLE 1 – Pour prévenir tout conflit d'intérêt, Monsieur Stéphane LE DOARE doit s'abstenir d'exercer les compétences qui lui ont été déléguées au titre de sa fonction d'adjoint au maire chargé des travaux, de la circulation et de l'assainissement dans le cadre de la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du contrat pour l'achat de travaux neufs et d'entretien de voirie. Il ne doit pas participer aux travaux préparatoires de ce contrat. Il ne doit pas participer à la préparation du dossier de consultation, à la réception des plis, à l'analyse des candidatures et des offres. Il ne doit prendre part à aucune réunion et il ne doit émettre aucun avis en rapport avec ce dossier. Il ne doit participer ni aux débats, ni à la décision d'attribuer et de conclure ce contrat.

ARTICLE 2 – Compte tenu de l'obligation d'abstention de Monsieur Stéphane LE DOARE, l'étude et le suivi de la préparation et de la passation du contrat pour l'achat de travaux neufs et d'entretien de voirie est confié à Monsieur Éric LE GUEN, huitième adjoint au maire.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère ainsi qu'à Messieurs Stéphane LE DOARE et Éric LE GUEN.

Arrêté notifié en la forme administrative :
« Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté »

A PONT-L'ABBE, le 26/04/2016
(date de signature valant date de notification de l'arrêté)
Stéphane LE DOARE

A PONT-L'ABBE, le 26.04.2016
(date de signature valant date de notification de l'arrêté)
Éric LE GUEN

A PONT-L'ABBE, le 26 avril 2016,
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

LE MAIRE
Thierry MAVIC



Transmis en Préfecture : le 26 avril 2016
Publié au recueil des actes : le 26 avril 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-111	Classification : 6.1 – Police municipale
Objet : Arrêté temporaire portant réglementation du stationnement rue An Hent Coz à l'occasion de l'organisation du Troc et Puces le 12 juin 2016 sur le parking du centre Leclerc par l'association Foot-ball Club de PONT-L'ABBE -	

Le Maire de PONT-L'ABBE

VU la demande présentée par M. Michel LE BLEIS pour l'Association Foot-ball Club de PONT-L'ABBE à l'effet d'être autorisé à organiser un Troc et Puces le dimanche 12 juin 2016 sur le parking du centre Leclerc,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants; et notamment les articles L2212-1 à L2212-10, L2213-1 à L2213-6 et R2213-1,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L325-1, L411-1, R325-1, R411-1, R411-8, R411-25 à R411-28, R417-1 et R417-4 à R417-13,

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application;

CONSIDERANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité publique et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

CONSIDERANT qu' il y a lieu de réglementer le stationnement rue An Hent Coz,

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Le Dimanche 12 juin 2016, le stationnement des véhicules sera interdit rue An Hent Coz, dans sa partie comprise entre le giratoire de la route de St-Jean et l'entrée du parking du centre commercial.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par les demandeurs.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBE (square de l'europe – CS 500814 – 29129 PONT-L'ABBE) dans le délai de maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 26 avril 2016,

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : **28** avril 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-112	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne le long du parking de l'ancien foyer paroissial situé rue des Carmes à PONT-L' ABBE du 2 au 13 mai 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande par laquelle l'entreprise Pascal BELLOCQ, demeurant 8 avenue de Ti Douar - 29000 QUIMPER, demande l'autorisation de réaliser des travaux de maçonnerie sur le parking de l'ancien foyer paroissial situé RUE DES CARMES ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation piétonne afin d'assurer la sécurité publique le long du parking de l'ancien foyer paroissial situé RUE DES CARMES pendant les travaux effectués par l'entreprise Pascal BELLOCQ pour le compte de la ville de Pont-L'Abbé ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Du 02/05/2016 au 13/05/2016 inclus, le stationnement le long du parking de l'ancien foyer paroissial situé RUE DES CARMES sera interdit à tout véhicule hors entreprise Pascal BELLOCQ.

Article 2 : Du 02/05/2016 au 13/05/2016 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir longeant le parking de l'ancien foyer paroissial situé RUE DES CARMES sera interdite du fait de travaux de maçonnerie.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 26 avril 2016,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 27 avril 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-113	Classification : 6.1 - Police Municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L' ABBÉ les 1 ^{er} et 2 mai 2016	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2016/04/09 en date du 25/04/2016 formulée par M. SAVELLI Raphaël, demeurant 13 rue du Général de Gaulle - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant un déménagement au droit de son domicile ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,
ARRÊTE:

Article 1 : Les 01/05/2016 et 02/05/2016, les deux places de stationnement situées au droit du 13 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE seront interdites à tout véhicule hormis à celui de M. SAVELLI Raphaël.

Article 2 : Les 01/05/2016 et 02/05/2016, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 13 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE sera perturbée par un déménagement.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

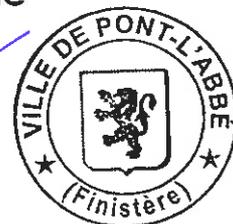
Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 26 avril 2016,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 28 avril 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-114	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement place Gambetta à PONT-L' ABBÉ à l' occasion de la "Fête de la Bretagne" organisée le 14 mai 2016 par le Service Public Administratif et Culturel	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande présentée par M. Mathieu DORVAL du Service Public Administratif et Culturel de la ville de PONT-L'ABBÉ à l'effet d'être autorisé à organiser la Fête de la Bretagne le 14/05/2016 sur la PLACE GAMBETTA ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : La circulation sera interdite à tout véhicule :

- du 14/05/2016 à 08h00 au 15/05/2016 à 00h00 sur la PLACE GAMBETTA,
- le 14/05/2016 de 09h00 à 19h30 sur le pourtour est de la PLACE GAMBETTA dans la section comprise entre la RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU et la RUE MARCEL CARIOU,
- le 14/05/2016 de 11h00 à 12h15, de 17h00 à 18h15 et de 21h00 à 23h30 sur le pourtour est de la PLACE GAMBETTA dans la section comprise entre la RUE LAMARTINE et la RUE MARCEL CARIOU. Une déviation sera mise en place par la RUE ROGER SIGNOR.

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule :

- du 13/05/2016 à 09h30 au 16/05/2016 à 16h00 sur les huit places situées au niveau de la partie cente-nord de la PLACE GAMBETTA,
- du 14/05/2016 à 08h00 au 15/05/2016 à 00h00 sur la PLACE GAMBETTA,
- le 14/05/2016 de 09h00 à 19h30 sur le pourtour est de la PLACE GAMBETTA dans la section comprise entre la RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU et la RUE MARCEL CARIOU.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation provisoire mise en place par les agents des services techniques municipaux.

Article 4 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

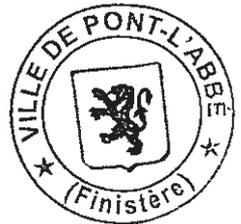
Article 6 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 27 avril 2016,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 28 avril 2016

Envoyé en préfecture le 28/04/2016

Reçu en préfecture le 28/04/2016

Affiché le

ID : 029-212902209-20160427-2016_115-AI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2016_115	Classification : 3.5 - Acte de gestion du domaine public
Objet : Arrêté portant permission de voirie accordée à la SAUR pour la réalisation de travaux de branchement au réseau d'assainissement sur la rue de Ster Vad à PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2016/02/07 en date du 05/02/2016 par laquelle l'entreprise SAUR, demeurant Rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réaliser des travaux de branchement au réseau d'assainissement au droit de la propriété sise 26 RUE DE STER VAD ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20110926-019 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant le tarif des droits de voirie à percevoir par la Commune de Pont-l'Abbé pour occupation du domaine public communal ;

Vu la délibération n°20110926-021 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 fixant les modalités de facturation ainsi que les taux de majoration pour les frais généraux et de contrôle applicables aux interventions communales dans le cadre du règlement de voirie ;

Vu la délibération n°20141216-06 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 16 décembre 2014 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2015 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, SAUR, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Branchement au réseau d'assainissement sur la dépendance de la voie communale au droit du 26 RUE DE STER VAD, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : DR/DICT

Avant les travaux, le permissionnaire remplira obligatoirement les récépissés réglementaires suivants, afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires :

- Déclaration de renseignement (DR)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Article 3 : Prescriptions techniques particulières de piquetage

Le permissionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant du service voirie de la commune :

- voirie2@ville-pontlabbe.fr
- tél. : 02.98.66.13.09.
- Fax: 02.98.66.01.82.

Article 4 : Ouverture du chantier

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

Article 5 : Affichage sur le chantier

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières pour la réalisation de tranchées

Avant tout terrassement le revêtement sera découpé proprement à la scie à disque.

Les matériaux en place seront évacués et remplacés par des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Les déblais de chantier seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du permissionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'évacuation doit se faire au fur et à mesure. En aucun cas il ne sera toléré aucun stockage de déchets de matériaux en fin de semaine et durant les Week-end.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au guide du SETRA et aux prescriptions du règlement de voirie de la commune de Pont l'Abbé.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur demande du service technique de la commune de Pont l'Abbé, le permissionnaire produira dans un délai de huit jours maximum, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé).

Article 7 : Réfection provisoire

La réfection en enrobé à chaud (120 kg/m²) sera réalisée par le permissionnaire. Elle devra être conforme aux normes en vigueur et aux prescriptions du règlement de la voirie communale.

Article 8 : Accessibilité des secours

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 9 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 11 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 12 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Réfection définitive de chaussée ou trottoir par la commune

La réfection définitive des trottoirs et chaussées sera réalisée par la commune. Le permissionnaire s'acquittera des frais de travaux selon les prix du bordereau du marché public de voirie conclu par la commune de PONT L'ABBÉ, majoré des frais de gestion selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Réfection définitive de tranchée en enrobé 150 kg/m ² sur chaussée - /m ²	24,00€ /m ²	2,00 m ²	-		48,00
20 % de frais de gestion montant inférieur ou égal à 2250 € TTC - /u	0,20€ /u	48,00 u	-		9,60
Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique				Total (€)	57,60

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 05/02/2016.

Le montant de ce décompte sera exigible dès notification du présent arrêté.

Un avis des sommes à payer sera envoyé à ce dernier par la trésorerie principale de Pont l'Abbé pour une somme 57,60 € TTC.

Article 14 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 jours à partir de 18/04/2016.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de 1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 17 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 18 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 27 avril 2016,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE



Thierry MAVIC

Transmis en Préfecture le : 28 avril 2016
Affiché et publié en Mairie le : avril 2016

Arrêté notifié par lettre recommandée
avec accusé de réception postal

n°...1.A.115...306...03227.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date
de notification du présent arrêté –

le 04 mai 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-116	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne autour de la place de la République à PONT-L' ABBÉ le 29 avril 2016	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2016/04/10 en date du 26/04/2016 formulée par GRDF concernant un branchement gaz au droit du 40 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE par l'entreprise Réseaux Sud Bretagne, demeurant Kervidanou 1 - 29300 QUIMPERLÉ ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE:

Article 1 : Le 29/04/2016, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 40 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE sera perturbée par des travaux de branchement gaz.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

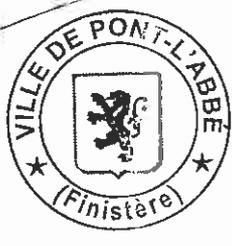
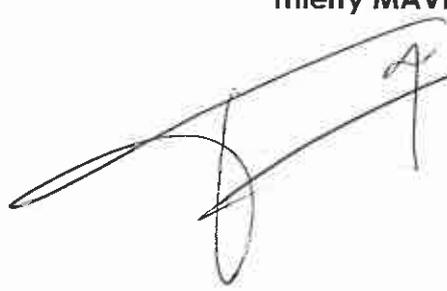
Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 28 avril 2016,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

Mme Anne TINCQ
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 28 avril 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-117	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jean Jaurès à PONT-L' ABBÉ les 2 et 3 mai 2016	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2016/04/11 en date du 27/04/2016 formulée par l'entreprise SAUR, demeurant Rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant le remplacement d'un siphon en grès au droit du 23 RUE JEAN JAURÈS ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au droit du 23 RUE JEAN JAURÈS ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Les 02/05/2016 et 03/05/2016, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée au niveau du 23 RUE JEAN JAURÈS.

Article 2 : Les 02/05/2016 et 03/05/2016, le stationnement en face du 25 RUE JEAN JAURÈS sera interdit à tout véhicule hors entreprise SAUR.

Article 3 : Les 02/05/2016 et 03/05/2016, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 23 RUE JEAN JAURÈS sera perturbée par des travaux de remplacement de siphon grès.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 28 avril 2016,

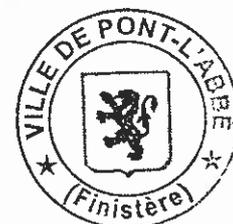
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

**Pour le Maire
Et par délégation**

**Mme Anne TINCQ
Adjointe au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 28 avril 2016



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêts du Maire

N° Acte : 2016-118	Classification (voir nomenclature) : 6.1 – POLICE MUNICIPALE
OBJET : ARRETE RELATIF A LA DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 1 ^{ère} OU 2 ^{ème} CATEGORIE -	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU le Code Rural et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D.211-3-1 et suivants, R.211-5 et suivants ;

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection contre les chiens dangereux ;

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-0135 en date du 29 janvier 2010 portant actualisation de la liste des vétérinaires du Finistère réalisant l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L.211-13-1 du Code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0180 du 8 février 2010 portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents ;

VU la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code Rural est délivré à :

- Nom : **PHILIC**
- Prénom : **Kevin**
- Qualité : Propriétaire Détenteur de l'animal ci-après désigné.
- Adresse ou domiciliation : **99, rue du Général de Gaulle – PONT-L'ABBE**
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie : **SANTE VET**
Numéro du contrat : **79-449-640-19099**

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : **17/08/2015**

par **Madame BOUGEL Brigitte, 19 rue des AFN - 36290 AZAY LE FERRON**

pour le chien ci-après identifié :

- Nom : **SHEITAN**
- Race ou type : **AMERICAN STAFFORSHIRE TERRIER (non lof)**
- Numéro de pedigree si le chien est inscrit au Livre des Origines Français :
- Catégorie : **1ère**
- Date de naissance ou âge : **15.01.2015**
- Sexe : **MÂLE**

- Numéro de tatouage : néant effectué le :
- Ou Numéro de puce : **250269810667748** implantée le : **20/08/2015**
- Vaccination antirabique effectuée le : **11/09/15** par : **Le Docteur ZERR - Pendreff - 29120 PLOMEUR**
- Stérilisation (1^{ère} catégorie) effectuée le : **02/09/15** par :
- Evaluation comportementale effectuée le : **29/11/15**
par : **Le Docteur ROGEL Katy - Z.A de Pendreff - 29120 PLOMEUR.**

ARTICLE 2 – La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers ;
- et de la vaccination antirabique du chien.

ARTICLE 3 – En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la Mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 4 – Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

A PONT-L'ABBE, le 29 Avril 2016,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE



The image shows the official seal of the Municipality of Pont-l'Abbé, which is circular and contains the text 'MUNICIPALITE DE PONT-L'ABBE' and '29120 PLOMEUR'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink.

Thierry MAVIC

Affiché et publié en mairie le **04** mai 2016



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-119	Classification (voir nomenclature) : 6.1 – POLICE MUNICIPALE
OBJET : ARRETE RELATIF A LA DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 1 ^{ère} OU 2 ^{ème} CATEGORIE -	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU le Code Rural et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D.211-3-1 et suivants, R.211-5 et suivants ;

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection contre les chiens dangereux ;

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-0135 en date du 29 janvier 2010 portant actualisation de la liste des vétérinaires du Finistère réalisant l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L.211-13-1 du Code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0180 du 8 février 2010 portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents ;

VU la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code Rural est délivré à :

- Nom : **PHILIC**
- Prénom : **Kevin**
- Qualité : Propriétaire Détenteur de l'animal ci-après désigné.
- Adresse ou domiciliation : **99, rue du Général de Gaulle – PONT-L'ABBE**
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie : **ALLIANZ**
Numéro du contrat : **55476597**
Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : **17/08/2015**

par Madame **BOUGEL Brigitte**, 19 rue des AFN - 36290 AZAY LE FERRON

pour le chien ci-après identifié :

- Nom : **AZIA**
- Race ou type : **AMERICAN STAFFORSHIRE TERRIER**
- Numéro de pedigree si le chien est inscrit au Livre des Origines Français :
- Catégorie : **2ème**
- Date de naissance ou âge : **11.11.2009**
- Sexe : **FEMELLE**

- Numéro de tatouage : néant effectué le :
- Ou Numéro de puce : **250269500320659** implantée le : **12/01/2010**
- Vaccination antirabique effectuée le : **20/08/15** par : **Le Docteur ZERR - Pendreff - 29120 PLOMEUR**
- Stérilisation (1^{ère} catégorie) effectuée le : par :
- Evaluation comportementale effectuée le : **19/05/15**
par : **Le Docteur ROGEL Katy - Z.A de Pendreff - 29120 PLOMEUR.**

ARTICLE 2 – La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers ;
- et de la vaccination antirabique du chien.

ARTICLE 3 – En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la Mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 4 – Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

A PONT-L'ABBE, le 29 Avril 2016,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE



[Handwritten signature]

Thierry MAVIC

Affiché et publié en mairie le 04 mai 2016



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-120	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne sur la place Victor Hugo et la rue Roger Signor à PONT-L' ABBÉ du 9 au 20 mai 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande formulée par le Point Information Jeunesse, demeurant Rue du Petit Train - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant des travaux d'embellissement de deux transformateurs situés PLACE VICTOR HUGO et RUE ROGER SIGNOR ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Du 09/05/2016 au 20/05/2016 inclus, la place de stationnement sise au droit des transformateurs situés :

- PLACE VICTOR HUGO,
 - RUE ROGER SIGNOR à l'angle de la PLACE GAMBETTA
- sera interdite à tout véhicule.

Article 2 : Du 09/05/2016 au 20/05/2016 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit des transformateurs situés :

- PLACE VICTOR HUGO,
 - RUE ROGER SIGNOR à l'angle de la PLACE GAMBETTA
- sera interdite du fait de travaux d'embellissement de ceux-ci.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 29 avril 2016,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 29 avril 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-121	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur le territoire de la commune de PONT-L'ABBÉ à l'occasion de la manifestation sportive dénommée "Ar Redadeg" organisée le 6 mai 2016	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande présentée par l'association Ar Redadeg - BP 15 - 35310 MORDELLES à l'effet d'être autorisée à organiser la manifestation sportive dénommée "Ar Redadeg" sur le territoire de la commune de Pont-L'Abbé ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT que le bon déroulement de la manifestation considérée et la sécurité des participants commandent de réglementer la circulation des véhicules sur les voies empruntées par les participants de l'épreuve ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Le 06/05/2016, les participants à la manifestation dénommée "Ar Redadeg" sont autorisés à emprunter les voies suivantes de 11h30 à 12h30 lors d'un premier passage :

- Rue de Menez Rouz,
- Route de Kerguevelen,
- Rue des Chevaliers,
- Rue de Lambour,
- Rue Saint-Jacques,
- Quai Pors Moro,
- Rue Victor Hugo,
- Rue Jean Jaurès,
- Place de la République,
- Rue Floquet,
- Rue Lamartine,
- Rue Pierre Volant,
- Rue des Déportés,
- Route de Plobannalec

et les voies suivantes de 14h30 à 15h30 à l'occasion d'un second passage :

- Rue Guy Le Garrec,
- Rue du Lycée,
- Rue de Kerentrée,
- Rue Jean Jaurès,
- Rue du Château,
- Rue du Général de Gaulle,
- Venelle des Cormes,
- Rue Jean Lauthédou,
- Rue des Carmes,
- Rue Pasteur,
- Quai Saint-Laurent,
- Rue Victor Hugo,
- Rue Louis Lagadic,
- Rue Raymonde Folgoas-Guillou,
- Route de Tréméoc.

Article 2 : L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers des voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 : L'organisateur placera des signaleurs chargés d'assurer la sécurité de l'épreuve à toutes les intersections et endroits dangereux du parcours.

Article 4 : Les participants seront tenus de respecter en tous points les dispositions du code de la route.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 3 mai 2016,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE




Thierry MAVIC

Affiché et publié en Mairie le : 03 mai 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016 - 122	Classification : 6.1 - Police municipale
OBJET : Arrêté temporaire portant réglementation du stationnement rue An Hent Coz à l'occasion de l'organisation du Troc et Puces le 5 juin 2016 sur le parking du centre Leclerc par l'association FORCE T en Pays Bigouden.	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

VU la demande présentée par l'association FORCE T en Pays Bigouden à l'effet d'être autorisé à organiser un Troc et Puces le dimanche 5 juin 2016 sur le parking du centre Leclerc ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants, et les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28, et les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, R.417-1 et R.417-4 à R.417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité publique et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue An Hent Coz,

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Le dimanche 5 juin 2016, le stationnement des véhicules sera interdit rue An Hent Coz, dans sa partie comprise entre le giratoire de la route de St-jean et l'entrée du parking du centre commercial.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par les demandeurs.

ARTICLE 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBE (Square de l'Europe – CS 50081 – 29129 PONT-L'ABBE) dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 3 mai 2016,

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Thierry MAVIC**



Affiché et publié en Mairie le :04 mai 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016 - 123

Classification : 6.1 - Police municipale

OBJET : Arrêté temporaire portant réglementation du stationnement rue An Hent Coz à l'occasion de l'organisation du Troc et Puces le 19 juin 2016 sur le parking du centre Leclerc par le Comité d'Animation de Pont-l'Abbé.

Le Maire de PONT-L'ABBE,

VU la demande présentée par M. Michel BIGOT pour le Comité d'Animation de Pont-l'Abbé à l'effet d'être autorisé à organiser un Troc et Puces le dimanche 19 juin 2016 sur le parking du centre Leclerc ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants, et les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28, et les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, R.417-1 et R.417-4 à R.417-13 ;

VU le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la Loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité publique et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue An Hent Coz,

Entendu le présent exposé,
ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Le dimanche 19 juin 2016, le stationnement des véhicules sera interdit rue An Hent Coz, dans sa partie comprise entre le giratoire de la route de St-jean et l'entrée du parking du centre commercial.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par les demandeurs.

ARTICLE 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBE (Square de l'Europe – CS 50081 – 29129 PONT-L'ABBE) dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

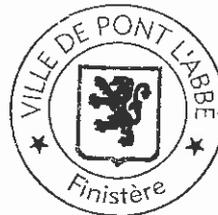
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 3 mai 2016,

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 04 mai 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-124	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne sur la rue Jean Lauthrédou à PONT-L' ABBÉ du 9 au 31 mai 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2016/05/01 en date du 02/05/2016 par laquelle la SARL POUPON Pierre, demeurant 13 rue Lavoisier - 29500 ERGUÉ-GABÉRIC, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 5 RUE JEAN LAUTRÉDOU pour des travaux de réfection d'un pignon en pierre ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE:

Article 1 : Du 09/05/2016 au 31/05/2016 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 5 RUE JEAN LAUTRÉDOU sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 4 mai 2016,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thlerry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 9 mai 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-125	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la rue Jules Ferry à PONT-L'ABBÉ du 17 mai au 1er juillet 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT les travaux de rénovation du bâtiment RASED de l'école primaire Jules Ferry effectués pour le compte de la Ville de Pont l'Abbé ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Du 17/05/2016 au 01/07/2016 inclus, les trois places de stationnement situées en haut de la RUE JULES FERRY seront interdites à tout véhicule.

Article 2 : Du 17/05/2016 au 01/07/2016 inclus, le stationnement au droit du bâtiment RASED de l'école primaire situé RUE JULES FERRY est autorisé aux entreprises intervenant pour le compte de la ville de Pont-L'Abbé.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des services techniques municipaux.

Article 4 : Les entreprises devront veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

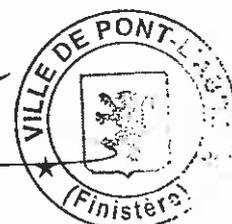
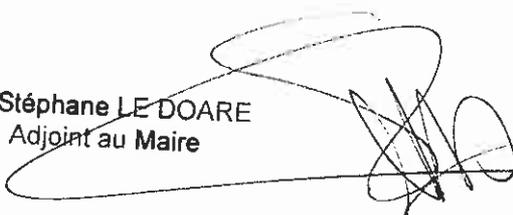
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 9 mai 2016,
Pour extrait certifié conforme,

Pour le Maire
Et par délégation

LE MAIRE
Thierry MAVIC

M. Stéphane LE DOARE
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 9 mai 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-126	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Calvaire à PONT-L'ABBÉ le 11 mai 2016	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2016/04/13 formulée par GRDF - AGNRC Ouest concernant des travaux de raccordement gaz au droit du 37 RUE DU CALVAIRE par l'entreprise GT CORNOUAILLE, demeurant Z.I. de Kersalé - 29900 CONCARNEAU ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du 37 RUE DU CALVAIRE ;

Entendu le présent exposé.
ARRETE:

Article 1 : Le 11/05/2016, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée au niveau du 37 RUE DU CALVAIRE. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

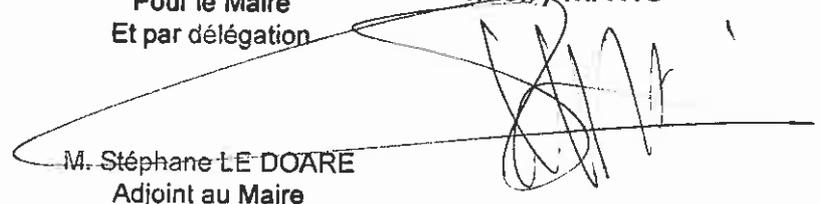
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 9 mai 2016,
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation



M. Stéphane LE DOARE
Adjoint au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 9 mai 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-127	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la venelle des Cormes à PONT-L'ABBÉ les 11 et 12 mai 2016	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2016/01/15 en date du 28/01/2016 formulée par l'entreprise SAUR, demeurant Rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant des travaux de raccordement au réseau d'assainissement au droit du 9 VENELLE DES CORMES ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la VENELLE DES CORMES ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Les 11/05/2016 et 12/05/2016, la circulation sur la VENELLE DES CORMES sera interdite à tout véhicule sauf riverains.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

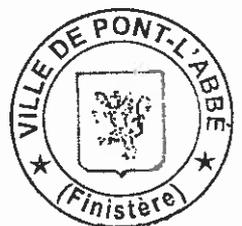
Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 10 mai 2016,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 11 mai 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-128	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue de la Halle à PONT-L'ABBÉ les 17 et 18 mai 2016	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande en date du 11/05/2016 par laquelle l'entreprise CO2 Démolitions, demeurant Route de Saint-Albin - 29120 PLOGONNEC, demande l'autorisation d'installer une nacelle sur la RUE DE LA HALLE au droit du cinéma situé 27 RUE PASTEUR pour des travaux de sécurisation ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Les 17/05/2016 et 18/05/2016, l'installation d'une nacelle est autorisée sur la RUE DE LA HALLE au droit du cinéma situé 27 RUE PASTEUR. L'emprise au sol sera de 2 ml en largeur et de 6 ml en longueur.

Article 2 : Les 17/05/2016 et 18/05/2016, le stationnement sur la RUE DE LA HALLE au droit du cinéma situé 27 RUE PASTEUR sera interdit à tout véhicule hors entreprise CO2 Démolitions.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

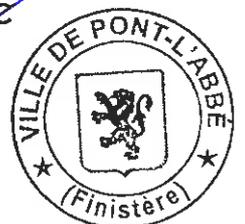
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 12 mai 2016,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 13 mai 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-129	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Danton à PONT-L'ABBÉ du 17 au 27 mai 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2016/05/05 en date du 10/05/2016 par laquelle l'entreprise Étanchéité d'Armor, demeurant 182 avenue de Ty Bos - B.P. 638 - 29552 QUIMPER Cedex 9, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 8 RUE DANTON pour des travaux de maçonnerie ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au niveau du 8 RUE DANTON pendant les travaux effectués par l'entreprise Étanchéité d'Armor ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Du 17/05/2016 au 27/05/2016 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 8 RUE DANTON. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 9 ml en longueur.

Article 2 : Du 17/05/2016 au 27/05/2016 inclus, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée au niveau du 8 RUE DANTON. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

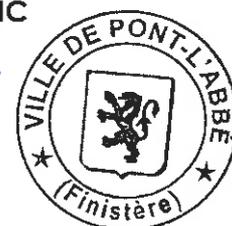
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 12 mai 2016,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 13 mai 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-130	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement le 27 mai 2016 à l'occasion de la commémoration du conseil national de la résistance	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT l'organisation par la ville de PONT-L'ABBÉ d'un rassemblement au Monument aux Bigoudens suivi d'un cortège vers la cour du Château à l'occasion de la commémoration du conseil national de la résistance ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité des usagers et des participants à la manifestation ainsi que de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

Entendu le présent exposé,

A R R E T E :

Article 1 : Le 27/05/2016, la circulation sera interdite à tout véhicule :

- de 09h30 à 10h30 sur le QUAI SAINT-LAURENT dans la section comprise entre la RUE PASTEUR et la RUE JULES FERRY,
- de 10h00 à 12h00, sur la RUE DU CHÂTEAU.

Article 2 : Le 27/05/2016 de 09h30 à 12h00, la circulation des véhicules sera perturbée en raison du déplacement des participants :

- QUAI SAINT-LAURENT dans la section comprise entre le Monument aux Bigoudens et la RUE DE L'ÉGLISE,
- RUE DE L'ÉGLISE dans la section comprise entre le QUAI SAINT-LAURENT et la RUE DES CARMES,
- PLACE DES CARMES,
- RUE DES CARMES,
- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE DES CARMES et la RUE BURDEAU,
- RUE DU CHÂTEAU.

Article 3 : Le 27/05/2016 de 09h30 à 10h30, le stationnement sera interdit à tout véhicule sur le QUAI SAINT-LAURENT dans la section comprise entre la RUE SAINT-LAURENT et la RUE DE L'ÉGLISE.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des services techniques municipaux.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

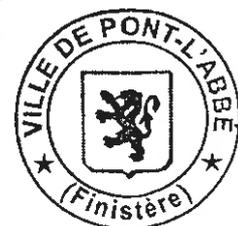
Article 6 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 12 mai 2016,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 13 mai 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-131	Classification : 6.1 - Police Municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement à l' occasion de la fête de la Bretagne à PONT-L' ABBÉ les 14 et 15 mai 2016	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande présentée par les Cafetiers du centre-ville à l'effet d'être autorisés à occuper le domaine public dans le cadre de la fête de la Bretagne ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans certaines rues du centre-ville pour le bon déroulement de la fête ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Du 14/05/2016 à 20h00 au 15/05/2016 à 02h00, la circulation sera interdite à tout véhicule :

- RUE DU CHÂTEAU,
- RUE DANTON dans la section comprise entre la RUE JEAN LE BERRE et la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE,
- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE BURDEAU et la RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU,
- RUE DES CARMES dans la section comprise entre la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE et la RUE PASTEUR,
- RUE PASTEUR dans la section comprise entre la RUE DES CARMES et la RUE DE L'ÉGLISE,
- RUE DE LA HALLE.

Article 2 : Du 14/05/2016 à 20h00 au 15/05/2016 à 02h00, la circulation sera mise en sens unique sur le QUAI SAINT-LAURENT dans la section comprise entre la RUE DU CHÂTEAU et la RUE PASTEUR.

Seuls les véhicules venant du Bois Saint-Laurent et de la RUE PASTEUR en direction des rues VICTOR HUGO et JEAN JAURÈS seront autorisés, l'accès aux véhicules venant des rues VICTOR HUGO et JEAN JAURÈS en direction du Bois Saint-Laurent sera interdit.

Article 3 : Du 14/05/2016 à 20h00 au 15/05/2016 à 02h00, les places de stationnement situées QUAI SAINT-LAURENT dans la section comprise entre la RUE DU CHÂTEAU et la RUE PASTEUR seront interdites à tout véhicule afin de permettre le déport de la voie de circulation qui préservera le flux de véhicules en provenance du Bois Saint-Laurent et de la RUE PASTEUR.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par les organisateurs qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 : Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 13 mai 2016,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 13 mai 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-132	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la RUE VICTOR HUGO à PONT-L'ABBÉ les 23 et 24 mai 2016	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2016/05/08 en date du 12/05/2016 formulée par l'entreprise SAUR, demeurant Rue Tailhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant des travaux de réparation de branchement d'égout au droit du 46 RUE VICTOR HUGO ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation piétonne et le stationnement au droit du 46 RUE VICTOR HUGO ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE:

Article 1 : Les 23/05/2016 et 24/05/2016, le stationnement au droit du 46 RUE VICTOR HUGO sera interdit à tout véhicule hors entreprise SAUR.

Article 2 : Les 23/05/2016 et 24/05/2016, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 46 RUE VICTOR HUGO sera perturbée par des travaux de réparation de branchement d'égout.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

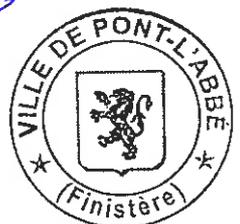
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 13 mai 2016,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 13 mai 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-133	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement place des carmes à PONT-L'ABBÉ les 17 et 18 mai 2016	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande présentée par l'Office de Tourisme du Pays de Pont-l'Abbé - 11 place Gambetta - 29120 PONT-L'ABBÉ à l'effet d'être autorisé à stationner une nacelle du 17/05/2016 au 18/05/2016 au droit du bâtiment Ti Skol de l'école Jules Ferry situé PLACE DES CARMES dans le cadre de la réalisation d'une fresque murale ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Les 17/05/2016 et 18/05/2016, la circulation des véhicules sera perturbée au droit du bâtiment Ti Skol de l'école Jules Ferry situé PLACE DES CARMES. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : Les 17/05/2016 et 18/05/2016, la circulation piétonne au droit du bâtiment Ti Skol de l'école Jules Ferry situé PLACE DES CARMES sera perturbée par le stationnement d'une nacelle.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

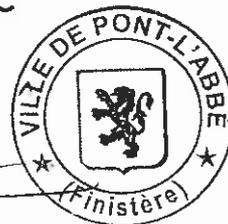
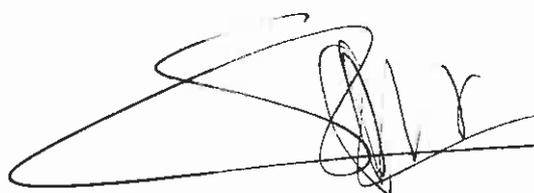
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 13 mai 2016,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 17 mai 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-134	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Burdeau à PONT-L'ABBÉ du 17 au 27 mai 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2016/05/09 en date du 17/05/2016 par laquelle la S.A.R.L. PRAT Couverture, demeurant Kerandro - Le Suler - 29750 LOCTUDY, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 5 RUE BURDEAU pour des travaux de couverture ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du 5 RUE BURDEAU afin d'assurer la sécurité publique pendant les travaux effectués par la S.A.R.L. PRAT Couverture ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Du 17/05/2016 au 27/05/2016 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée au droit du 5 RUE BURDEAU. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 6 ml en longueur.

Article 2 : Du 17/05/2016 au 27/05/2016 inclus, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée au niveau du 5 RUE BURDEAU. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

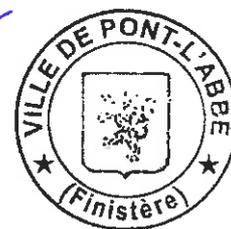
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 17 mai 2016,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 18 mai 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-135	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Arnoult à PONT-L' ABBÉ du 23 au 25 mai 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

Vu la demande formulée par GRDF concernant des travaux de branchement gaz entre les n°6 et 8 de la RUE ARNOULT par l'entreprise BOUYGUES Energies et Services, demeurant 9 rue Sainte-Anne de Guélen - 29196 QUIMPER Cédex ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement entre les n°6 et 8 de la RUE ARNOULT ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE:

Article 1 : Du 23/05/2016 au 25/05/2016 inclus, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée entre les n°6 et 8 de la RUE ARNOULT. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

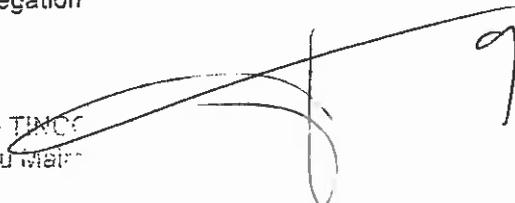
Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 18 mai 2016,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

Mme Anne TINCÉ
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 18 mai 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-136	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue du Château et le square de l' Europe à PONT-L' ABBÉ le 28 mai 2016 à l'occasion de l'édition 2016 du marché aux fleurs	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT l'organisation par la ville d'un marché aux fleurs dans la cour et le jardin des douves du château des Barons du Pont le samedi 28 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Le 28/05/2016 de 07h00 à 10h00 et de 17h00 à 19h00, le stationnement sur la RUE DU CHÂTEAU sera interdit au droit du SQUARE DE L'EUROPE à tout véhicule hormis à ceux des exposants du marché aux fleurs.

Article 2 : Le 28/05/2016 de 07h00 à 10h00 et de 17h00 à 19h00, le stationnement sera autorisé sur le SQUARE DE L'EUROPE aux véhicules des exposants.

Article 3 : Le 28/05/2016 de 07h00 à 10h00 et de 17h00 à 19h00, la circulation piétonne sur le SQUARE DE L'EUROPE ainsi que sur le parking situé au droit du Square sera perturbée par le déchargement et le chargement de matériel.

Article 4 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation provisoire mise en place par les services techniques municipaux.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 18 mai 2016,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 20 mai 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-137	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne sur la place Victor Hugo et la rue Roger Signor à PONT-L' ABBÉ du 23 au 27 mai 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

Vu la demande formulée par le Point Information Jeunesse, demeurant Rue du Petit Train - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant des travaux d'embellissement de deux transformateurs situés PLACE VICTOR HUGO et RUE ROGER SIGNOR ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Du 23/05/2016 au 27/05/2016 inclus, la place de stationnement sise au droit des transformateurs situés :

- PLACE VICTOR HUGO,
 - RUE ROGER SIGNOR à l'angle de la PLACE GAMBETTA
- sera interdite à tout véhicule.

Article 2 : Du 23/05/2016 au 27/05/2016 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit des transformateurs situés :

- PLACE VICTOR HUGO,
 - RUE ROGER SIGNOR à l'angle de la PLACE GAMBETTA
- sera interdite du fait de travaux d'embellissement de ceux-ci.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

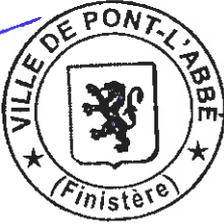
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 23 mai 2016,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 23 mai 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-138	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue Pasteur à PONT-L'ABBÉ du 30 mai au 10 juin 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2016/05/10 en date du 18/05/2016 par laquelle l'entreprise Bruno CALVEZ, demeurant Chemin de Trévanec - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 25 RUE PASTEUR pour des travaux de ravalement ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé.

A R R E T E :

Article 1 : Du 30/05/2016 au 10/06/2016 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 25 RUE PASTEUR. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 12 ml en longueur.

Article 2 : Du 30/05/2016 au 10/06/2016 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 25 RUE PASTEUR sera perturbée par le stationnement d'un échafaudage.

Article 3 : Du 30/05/2016 au 10/06/2016 inclus, les quatre places de stationnement situées au droit du 25 RUE PASTEUR seront interdites à tout véhicule hors entreprise Bruno CALVEZ.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 23 mai 2016,

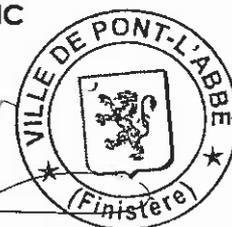
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

**Pour le Maire
Et par délégation**

M. Stéphane LE DOAR
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 24 mai 2016



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-139	Classification : 6.1 - Police Municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Charles Le Bastard à PONT-L'ABBÉ le 31 mai 2016	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2016/05/06 formulée par M. VOIGT, demeurant 5 rue Charles Le Bastard - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant un déménagement 5 RUE CHARLES LE BASTARD ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Le 31/05/2016, le stationnement d'un véhicule de déménagement est autorisé sur le trottoir au droit du 5 RUE CHARLES LE BASTARD.

Article 2 : Le 31/05/2016, les quatre places de stationnement situées en face du 5 RUE CHARLES LE BASTARD seront interdites à tout véhicule.

Article 3 : Le 31/05/2016, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée par un déménagement au droit du 5 RUE CHARLES LE BASTARD. La circulation sur les places de stationnement réservées à cet effet préservera le flux des véhicules.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 24 mai 2016,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

**Pour le Maire
Et par délégation**

**Mme Anne TINCQ
Adjointe au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 24 mai 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-140	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue de Kerentrée à PONT-L'ABBÉ le 31 mai 2016	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2016/05/07 formulée par Mme HUEBER, demeurant 6 rue de Kerentrée - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant un déménagement au droit du 6 RUE DE KERENTRÉE ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Le 31/05/2016, le stationnement d'un véhicule de déménagement est autorisé sur le trottoir au droit du 6 RUE DE KERENTRÉE.

Article 2 : Le 31/05/2016, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée au niveau du 6 RUE DE KERENTRÉE. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 24 mai 2016,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

Mme Anne TINCQ
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 27 mai 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-141	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la rue Victor Hugo à PONT-L'ABBÉ du 25 au 27 mai 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande formulée par l'entreprise AXIANS, demeurant 5 rue Paul Sabatier - 29000 QUIMPER, concernant l'ouverture d'une chambre Orange sur la RUE VICTOR HUGO au niveau de la RÉSIDENCE DU STEVEN ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation afin d'assurer la sécurité publique sur la RUE VICTOR HUGO au niveau de la RÉSIDENCE DU STEVEN pendant les travaux effectués par l'entreprise AXIANS ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Du 25/05/2016 au 27/05/2016 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée sur la RUE VICTOR HUGO au niveau de la RÉSIDENCE DU STEVEN.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la sécurité publique. Celui-ci indiquera la priorité aux véhicules quittant la ville par un panneau de type C18 et installera un panneau de type B15 en aval du chantier pour préciser les règles de priorité aux véhicules qui y entrent.

Article 3 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 24 mai 2016,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

Mme Anne TINCQ
Adjointe au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 25 mai 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-142	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L'ABBÉ du 1er au 30 juin 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2016/05/12 par laquelle MCA SCOP, demeurant Z.A. de Kerdaniou - 29530 PLONEVEZ DU FAOU, demande l'autorisation de neutraliser deux places de stationnement en face du 55 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE afin de sécuriser la livraison de matériaux ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Du 01/06/2016 au 30/06/2016 inclus, les deux places de stationnement situées en face du 55 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE seront interdites à tout véhicule.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

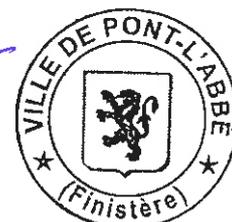
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 25 mai 2016,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 25 mai 2016



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-143	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jeanne d'Arc à PONT-L'ABBÉ du 31 mai au 3 juin 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2016/03/05 en date du 04/03/2016 formulée par l'entreprise SAUR, demeurant Rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant des travaux de branchement d'eau potable et d'eaux usées au droit du 2 RUE JEANNE D'ARC ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au droit du 2 RUE JEANNE D'ARC ;

Entendu le présent exposé.
ARRETE:

Article 1 : Du 31/05/2016 au 03/06/2016 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée au niveau du 2 RUE JEANNE D'ARC. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 25 mai 2016,

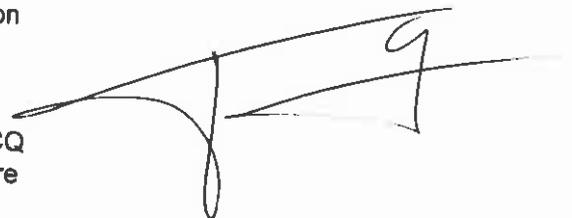
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

**Pour le Maire
Et par délégation**

**Mme Anne TINCQ
Adjointe au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 27 mai 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-144	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la PLACE GAMBETTA à PONT-L'ABBÉ les 6 et 7 juin 2016	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT l'installation de deux bornes escamotables aux entrées et sorties de la PLACE GAMBETTA par les services techniques municipaux ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de la PLACE GAMBETTA ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Les 06/06/2016 et 07/06/2016, la circulation et le stationnement à l'intérieur de la PLACE GAMBETTA seront interdits à tout véhicule.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les services techniques municipaux qui devront veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 26 mai 2016,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

Mme Anne TINCQ
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 27 mai 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-145	Classification (voir nomenclature) : 6.4 Autres actes réglementaires
OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC D'UN ETABLISSEMENT DU 1er GROUPE – LE RELAIS DES CIGOGNES – ROUTE DE LOCTUDY	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

VU Le décret n° 95-260 du 08 mars 1995, modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A),

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/187 du 06 juillet 2012 relatif à la Commission Consultative de Sécurité et de l'Accessibilité dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur (E.R.P et I.G.H),

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 22 juin 1990, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du Public (établissements de 5^{ème} catégorie),

ARRETE :

ARTICLE 1 : La Maison d'Assistantes Maternelles « le Relais des cigognes », établissement de type R, 5^{ème} catégorie, situé route de Loctudy à PONT-L'ABBE est autorisée à ouvrir au public.

ARTICLE 2 - L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précitée.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis aux exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 26/05/2016

Reçu en préfecture le 26/05/2016

Affiché le

ID : 029-212902209-20160526-2016_145-AI

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours – Service Prévention.

A PONT-L'ABBE, LE 26 mai 2016,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE




Thierry MAVIC

Transmis à la Préfecture du Finistère le 26 mai 2016
Affiché et publié en Mairie le ~~27~~...mai 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-146	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Château à PONT-L'ABBÉ les 6 et 7 juin 2016	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2016/01/16 en date du 15/01/2016 formulée par l'entreprise SAUR, demeurant Rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant des travaux de branchement d'eau potable au droit du 5 RUE DU CHÂTEAU ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du 5 RUE DU CHÂTEAU ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Les 06/06/2016 et 07/06/2016, le stationnement sur la RUE DU CHÂTEAU sera interdit à tout véhicule au droit du SQUARE DE L'EUROPE.

Article 2 : Les 06/06/2016 et 07/06/2016, la circulation des véhicules sera perturbée au niveau du 5 RUE DU CHÂTEAU. La circulation sera autorisée sur les places de stationnement réservées à cet effet afin de préserver le flux des véhicules.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 30 mai 2016,

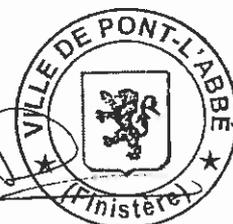
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 30 mai 2016



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-147	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Marceau à PONT-L'ABBÉ du 8 au 14 juin 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2016/05/13 par laquelle la SAS CAUDAL, demeurant 16 rue du Méjou - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer un échafaudage et de stationner un véhicule au droit du 6 RUE MARCEAU pour des travaux de remplacement de vélux, de pose de gouttières et de réfection de toit en ardoise ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au niveau du 6 RUE MARCEAU pendant les travaux effectués par l'entreprise SAS CAUDAL ;

Entendu le présent exposé,

A R R E T E :

Article 1 : Du 08/06/2016 au 14/06/2016 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée au droit du 6 RUE MARCEAU. L'emprise au sol sera de 1 m en largeur et de 7 m en longueur.

Article 2 : Du 08/06/2016 au 14/06/2016 inclus, la circulation piétonne au niveau du 6 RUE MARCEAU sera perturbée par l'installation d'un échafaudage et le stationnement d'un véhicule.

Article 3 : Du 08/06/2016 au 14/06/2016 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée au niveau du 6 RUE MARCEAU par le stationnement d'un véhicule.

Article 4 : Du 08/06/2016 au 14/06/2016 inclus, le stationnement sur la RUE MARCEAU au droit du 26 RUE PASTEUR sera interdit à tout véhicule hors entreprise SAS CAUDAL.

Article 5 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

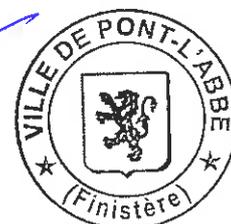
Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 1^{er} juin 2016,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 2 juin 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-148	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne sur la rue du Château à PONT-L'ABBÉ du 1 ^{er} au 10 juin 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

Vu la demande n°2016/05/14 en date du 26/05/2016 par laquelle la SARL OUVRANS, demeurant Z.A.de Bel air - 29700 PLUGUFFAN, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 14 RUE DU CHÂTEAU ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Du 01/06/2016 au 10/06/2016 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 14 RUE DU CHÂTEAU. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 10 ml en longueur.

Article 2 : Du 01/06/2016 au 10/06/2016 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 14 RUE DU CHÂTEAU sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 1^{er} juin 2016,

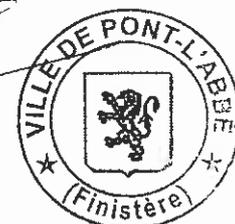
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

Mme Anne TINCC
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 2 juin 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-149	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement autour de la place de la République à PONT-L'ABBÉ du 7 au 17 juin 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2016/06/01 en date du 01/06/2016 par laquelle l'entreprise LENNON-LE BERRE-JONCOUR, demeurant Z.A. de Kermaria - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 14 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE pour des travaux de réfection de couverture ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation piétonne et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au niveau du 14 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE pendant les travaux effectués par l'entreprise LENNON-LE BERRE-JONCOUR ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 07/06/2016 au 17/06/2016 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 14 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE sera perturbée par l'installation d'un échafaudage et le dépôt d'ardoises.

Article 2 : Du 07/06/2016 au 17/06/2016 inclus, la place de stationnement située au droit du 10 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE sera interdite à tout véhicule hors entreprise LENNON-LE BERRE-JONCOUR.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 2 juin 2016,

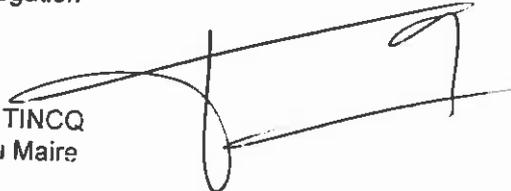
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

Mme Anne TINCQ
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 2 juin 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-150	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la place Gambetta à PONT-L'ABBÉ le 8 juin 2016	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande présentée par le Point Information Jeunesse de la ville de Pont-L'Abbé à l'effet d'être autorisé à réserver quatre places de stationnement au niveau de la partie sud-ouest de la PLACE GAMBETTA dans le cadre de l'inauguration du transformateur situé RUE ROGER SIGNOR récemment décoré ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE:

Article 1 : Le 08/06/2016 de 13h30 à 18h00, les quatre places de stationnement situées au niveau de la partie sud-ouest de la PLACE GAMBETTA seront interdites à tout véhicule.

Article 2 : Le 08/06/2016 de 13h30 à 18h00, l'installation de matériel de festivité est autorisée sur les quatre places de stationnement situées au niveau de la partie sud-ouest de la PLACE GAMBETTA réservées à cet effet.

Article 3 : Les services techniques municipaux sont chargés de mettre en place la signalisation règlementaire correspondante.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

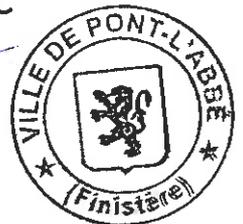
À Pont-L'Abbé, le 2 juin 2016,
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

Mme Anne TINCQ
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 3 juin 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-151	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RUE JEANNE D'ARC à PONT-L'ABBÉ du 6 au 8 juin inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2016/06/02 en date du 01/06/2016 formulée par l'entreprise BILIEN David TP, demeurant Kerganevet - 29120 TRÉMÉOC, concernant des travaux de terrassement au 4 RUE JEANNE D'ARC ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au niveau du 4 RUE JEANNE D'ARC pendant les travaux effectués par l'entreprise BILIEN David TP ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE:

Article 1 : Du 06/06/2016 au 08/06/2016 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée au niveau du 4 RUE JEANNE D'ARC. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 3 juin 2016,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

Mme Anne TINCQ
Adjointe au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 3 juin 2016



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-152	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation à PONT-L'ABBÉ les 11 et 12 juin 2016 à occasion des 30 ans de l'association des Jeunes Sapeurs Pompiers	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande présentée par les Jeunes Sapeurs Pompiers - Rue de la Gare - 29120 PONT-L'ABBÉ à l'effet d'être autorisé à interdire la circulation sur certaines rues de la ville à l'occasion des 30 ans de leur association ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Le 11/06/2016 de 07h00 à 20h00, la circulation sur la RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH sera interdite à tout véhicule dans la section comprise entre la RUE DE LA GARE et la sortie de la gare routière.

Article 2 : Le 12/06/2016 de 10h30 à 11h30, la circulation sera interdite à tout véhicule :

- RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH,
- RUE JEAN JAURÈS dans la section comprise entre la RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH et la RUE HOCHÉ,
- PLACE DU PONT GUERN,
- RUE JULES SIMON,
- RUE LAMARTINE,
- sur la partie sud de la PLACE GAMBETTA,
- RUE MARCEL CARIOU,
- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE MARCEL CARIOU et la RUE DU CHÂTEAU,
- RUE DU CHÂTEAU.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation provisoire mise en place par les organisateurs.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

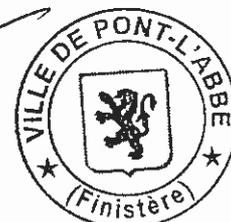
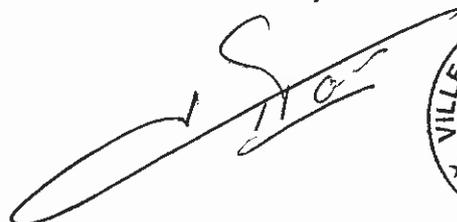
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 3 juin 2016,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 6 juin 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-153	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne sur la rue Pasteur à PONT-L'ABBÉ du 14 au 24 juin 2016	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2016/05/16 par laquelle l'entreprise HELLO Couverture, demeurant Menez Saluden - 29710 GOURLIZON, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 21 RUE PASTEUR pour des travaux de remplacement de couverture ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé.
ARRETE:

Article 1 : Du 14/06/2016 au 24/06/2016 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 21 RUE PASTEUR. L'emprise au sol sera de 1 m de largeur et de 7 m de longueur.

Article 2 : Du 14/06/2016 au 24/06/2016 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 21 RUE PASTEUR sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

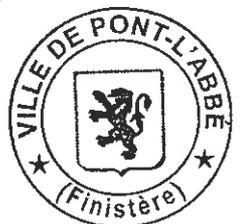
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 6 juin 2016,
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE
Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

Mme Anne TINCO
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 6 juin 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-154	Classification : 6.1 - Police Municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne autour de la place Gambetta à PONT-L'ABBÉ le 23 juin 2016	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2016/05/04 formulée par l'entreprise M.M.A., demeurant 17 et 19 place Gambetta - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant la réalisation d'un déménagement à cette adresse ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé.
ARRETE:

Article 1 : Le 23/06/2016, les deux places de stationnement situées au droit des n°17 et 19 de la PLACE GAMBETTA seront interdites à tout véhicule hors entreprise M.M.A.

Article 2 : Le 23/06/2016, la circulation piétonne sur le trottoir au droit des n°17 et 19 de la PLACE GAMBETTA sera perturbée par un déménagement.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 6 juin 2016,

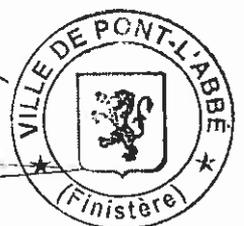
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 7 juin 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-155	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Roger Signor à PONT-L'ABBÉ du 13 juin 2016 au 30 juin 2018 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de restructuration de l'Hôtel Dieu il y a lieu de réglementer momentanément la circulation et le stationnement sur la RUE ROGER SIGNOR dans la section comprise entre la parcelle AZ 544 et le numéro 10 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Du 13/06/2016 au 30/06/2018 inclus, la circulation sera mise en double sens sur la RUE ROGER SIGNOR dans la section comprise entre la parcelle AZ 544 et le numéro 10. La priorité sera accordée aux véhicules venant du sud de la ville.

Article 2 : Du 13/06/2016 au 30/06/2018 inclus, les places de stationnement situées sur la RUE ROGER SIGNOR dans la section comprise entre la parcelle AZ 544 et le numéro 10 seront interdites à tout véhicule.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation provisoire mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 6 juin 2016,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE
Adjoint au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 7 juin 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-156	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les rues des Carmes et Jules Ferry à PONT-L'ABBÉ du 16 juin au 15 juillet 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande en date du 08/06/2016 par laquelle la SAS CAOUDAL, demeurant 16 rue du Méjou - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer échafaudage et une benne sur les rues DES CARMES et JULES FERRY au droit du bâtiment RASED et du préau de l'école primaire ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le sécurité publique sur les rues DES CARMES et JULES FERRY pendant les travaux de couverture effectués par la SAS CAOUDAL pour le compte de la ville de Pont-L'Abbé ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE :

Article 1 : Du 16/06/2016 au 15/07/2016 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur les rues JULES FERRY et DES CARMES au droit du bâtiment RASED de l'école primaire de même que l'installation d'une benne sur la RUE DES CARMES au droit du préau de cette école.

Article 2 : Du 16/06/2016 au 15/07/2016 inclus, le stationnement le long du parking de l'ancien foyer paroissial situé RUE DES CARMES sera interdit à tout véhicule hors SAS CAOUDAL dans la section comprise entre la RUE JULES FERRY et la PLACE DES CARMES.

Article 3 : Du 16/06/2016 au 15/07/2016 inclus, la circulation des véhicules et des piétons sur les rues DES CARMES et JULES FERRY sera perturbée au droit du bâtiment RASED et du préau de l'école primaire par l'installation d'un échafaudage et d'une benne.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 8 juin 2016,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE
Adjoint au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 9 juin 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-157	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la commune de PONT-L'ABBÉ du 9 au 24 juin 2016 inclus à l' occasion de la campagne 2016 de marquage au sol	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT que les opérations de marquage au sol contribuent à la sécurisation de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation sur certaines rues de la commune de Pont-L'Abbé ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Du 09/06/2016 au 24/06/2016 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée sur les voies suivantes :

- Rue Jean Lauthédou,
- Avenue de Kerarthur,
- Rue Théodore Botrel,
- Rue Ménez Bihan,
- Rue du Penquer,
- Rue Laënnec,
- Rue de Keralio,
- Route de Loctudy,
- Rue Jeanne d'Arc,
- Rue du Prat Guen,
- Avenue Eric Tabarly,
- Rue du 11 novembre,
- Rue de la Carrière,
- Rue de la Source,
- Avenue de Trébéhoret,
- Rue du Séquer,
- Rue Auguste Dupouy,
- Route de Saint-Jean,
- Rue du Petit Train,
- Rue Jean Moulin
- Rue de la Gare,
- Rue Raymond Guénet,
- Rue Raymonde Folgoas-Guillou,
- Rue du Moulin à vent,
- Rue de Menez Rouz,
- Rue des Chevaliers,
- Quai Pors Moro,
- Place Victor Hugo,
- Rue Victor Hugo,
- Rue Jean Jaurès,
- Quai Saint-Laurent,
- Rue Jean-Jacques Rousseau,
- Rue des Carmes,
- Rue du Général de Gaulle,
- Place de la République,
- Place Gambetta,
- Rue du Château.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation provisoire mise en place par les services techniques municipaux qui devront veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le **08 JUIN 2016**

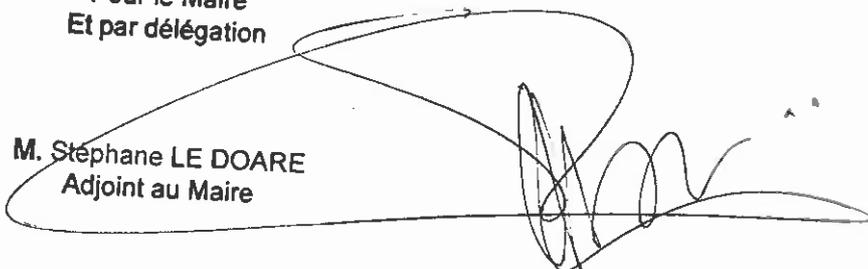
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

M. Stéphane LE DOARE
Adjoint au Maire

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a horizontal line. The signature is cursive and somewhat abstract, with several loops and flourishes. It is positioned to the right of the text 'M. Stéphane LE DOARE Adjoint au Maire'.

Affiché et publié en Mairie le : **9** juin 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-158	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la rue Jean Le Berre à PONT-L'ABBÉ du 15 juin au 15 septembre 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande présentée par l'association "Commerces de Pont-L'Abbé" à l'effet d'être autorisé à interdire la circulation sur la RUE JEAN LE BERRE du 15 juin au 15 septembre 2016 inclus ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation sur le territoire de la commune afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Du 15/06/2016 au 15/09/2016 inclus, la circulation sur la RUE JEAN LE BERRE sera interdite à tout véhicule sauf riverains du lundi au samedi de 9h00 à 19h00 (21h00 le vendredi).

Article 2 : Le permissionnaire sera chargé de la mise en place de la signalisation règlementaire correspondante.

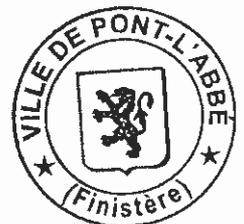
Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 9 juin 2016,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 10 juin 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-159	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement à PONT-L'ABBÉ le 18 juin 2016 à l'occasion du défilé des élèves des écoles publiques	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande présentée par l'Amicale laïque à l'effet d'être autorisé à organiser un défilé costumé des élèves des écoles publiques dans certaines rues de la ville le samedi 18 juin 2016 ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

Entendu le présent exposé,
ARRÊTE:

Article 1 : La circulation sera interdite à tout véhicule :

1) Le 18/06/2016 de 17h45 à 21h00 :

- RUE DES CARMES,
- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU et la RUE DU CHÂTEAU,
- RUE DU CHÂTEAU,
- QUAI SAINT-LAURENT.

2) Du 18/06/2016 à 17h30 au 19/06/2016 à 0h00 :

- RUE JULES FERRY,
- QUAI SAINT-LAURENT dans la section comprise entre la RUE SAINT-LAURENT et la cale Férec.

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule le 18/06/2016 de 17h30 à 21h00 :

- RUE JULES FERRY,
- QUAI SAINT-LAURENT,
- RUE DES CARMES,
- RUE DU CHÂTEAU,
- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE BURDEAU et la RUE DES CARMES.

Article 3 : À cette occasion, une signalisation provisoire réglementaire sera mise en place par les organisateurs et enlevée à l'issue de la manifestation pour dévier la circulation aux intersections suivantes :

- RUE JEAN LAUTRÉDOU / ROUTE DE LOCTUDY,
- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE / RUE DU PRAT GUEN,
- RUE JEAN JAURÈS / RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH,
- RUE VICTOR HUGO / RUE DE LA GARE,
- RUE JULES FERRY / PLACE BENJAMIN DÉLESSERT.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans

le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 9 juin 2016,
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE
Thierry MAVIC



Pour le Maire
Et par délégation

Mme Anne TINCQ
Adjointe au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 10 juin 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-160	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement à PONT-L'ABBÉ les 25 et 26 juin 2016 à l'occasion de la fête de la musique	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT l'organisation de la fête de la musique par la ville de Pont-L'Abbé ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement dans certaines rues du centre-ville pour le bon déroulement de la fête ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Du 25/06/2016 à 19h00 au 26/06/2016 à 4h30, la circulation et le stationnement seront interdits :

- RUE DU CHÂTEAU,
- RUE DANTON dans la section comprise entre la RUE JEAN LE BERRE et la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE,
- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE BURDEAU et la RUE MARCEL CARIOU,
- RUE DES CARMES dans la section comprise entre la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE et la RUE PASTEUR,
- RUE PASTEUR dans la section comprise entre la RUE DES CARMES et la RUE DE L'ÉGLISE,
- RUE DE LA HALLE.

Article 2 : Du 25/06/2016 à 13h30 au 26/06/2016 à 3h00, la circulation sera interdite sur la partie sud de la PLACE GAMBETTA dans la section comprise entre l'entrée de la RUE ROGER SIGNOR et l'Office de Tourisme.

Article 3 : Du 25/06/2016 16:30 au 26/06/2016 04:30, la circulation sera mise en sens unique sur le QUAI SAINT-LAURENT dans la section comprise entre la RUE DU CHÂTEAU et la RUE PASTEUR.

Seuls les véhicules venant du Bois Saint-Laurent et de la RUE PASTEUR en direction des rues VICTOR HUGO et JEAN JAURÈS seront autorisés, l'accès aux véhicules venant des rues VICTOR HUGO et JEAN JAURÈS en direction du Bois Saint-Laurent sera interdit.

Article 4 : Le stationnement sera interdit :

1) Du 25/06/2016 à 13h30 au 26/06/2016 à 3h00 :

- sur la partie est de la PLACE GAMBETTA,
- PLACE GAMBETTA dans la section comprise entre la RUE MARCEL CARIOU et la RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU.

2) Du 25/06/2016 à 16h30 au 26/06/2016 à 4h30 :

- RUE DU CHÂTEAU au droit du SQUARE DE L'EUROPE,
- QUAI SAINT-LAURENT dans la section comprise entre la RUE DU CHÂTEAU et la RUE PASTEUR.

Article 5 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation provisoire mise en place par les agents des services techniques municipaux.

Article 6 : Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 10 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 13 juin 2016,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

Mme Anne TINCO
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 14 juin 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-161	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les rues Mstislav Rostropovitch, Jean Jaurès, du Château et Pasteur ainsi que l' allée Marie de Kerstrat à PONT-L'ABBÉ du 20 au 22 juin 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

Vu la demande en date du 10/06/2016 formulée par l'entreprise SOLOR, demeurant 4 rue Ampère - 56260 LARMOR-PLAGE, concernant des travaux de pose de fourreaux pour la création d'un réseau de télécommunication ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer le sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages sur les rues MSTISLAV ROSTROPOVITCH, JEAN JAURÈS, DU CHÂTEAU et PASTEUR ainsi l'ALLEE MARIE DE KERSTRAT pendant les travaux effectués par l'entreprise SOLOR pour le compte de la ville de Pont-L'Abbé ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Le 21/06/2016, la circulation sur la RUE DU CHÂTEAU sera interdite à tout véhicule.

Article 2 : La circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée :
1) le 20/06/2016 sur la RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH au niveau du CHEMIN DE L'ÉTANG

2) le 21/06/2016 sur la RUE JEAN JAURÈS dans la section comprise entre l'ALLÉE MARIE DE KERSTRAT et la RUE DU CHÂTEAU,

3) le 22/06/2016 sur la RUE PASTEUR au niveau du PASSAGE ROCHEFORT.

La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 : La circulation des véhicules et des piétons sera perturbée :

1) le 20/06/2016 sur la RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH dans la section comprise entre le CHEMIN DE L'ÉTANG et l'ALLÉE MARIE DE KERSTRAT,

2) le 21/06/2016 sur la RUE JEAN JAURÈS dans la section comprise entre l'ALLÉE MARIE DE KERSTRAT et la RUE DU CHÂTEAU,

3) le 22/06/2016 sur la RUE PASTEUR au niveau du PASSAGE ROCHEFORT.

La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

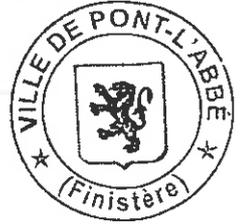
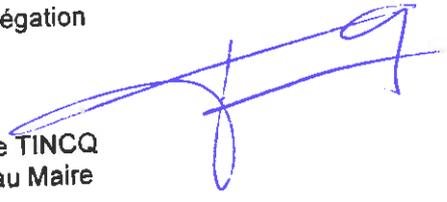
Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 15 juin 2016,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

Mme Anne TINCQ
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 17 juin 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-162	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Hoche, place du Pont-Guern et Terre-plein de la Madeleine à PONT-L'ABBÉ du 21 juin au 22 juillet 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande en date du 16/06/2016 formulée par l'entreprise CISE TP, demeurant 1 rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant des travaux de réfection et de branchement sur le réseau d'assainissement de la RUE HOCHÉ ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RUE HOCHÉ ainsi qu'au niveau de la PLACE DU PONT GUERN ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Du 21/06/2016 au 22/07/2016 inclus, la circulation sur la RUE HOCHÉ sera interdite à tout véhicule sauf riverains.

Article 2 : Du 21/06/2016 au 24/06/2016 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée autour de la PLACE DU PONT GUERN au niveau de la RUE HOCHÉ. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit du n°1.

Article 3 : Du 21/06/2016 au 22/07/2016 inclus, le stationnement sur la partie ouest du TERRE-PLEIN DE LA MADELEINE sera interdit à tout véhicule hors entreprise CISE TP sur une surface de 100 m².

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 16 juin 2016,

Pour extrait certifié conforme,

Pour le Maire
Et par délégation

LE MAIRE
Thierry MAVIC

M. Stéphane LE DOARE
Adjoint au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 17 juin 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-163	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement au lieu-dit Le Guerdy à PONT-L' ABBÉ du 20 au 22 juin 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2016/05/17 formulée par GRDF concernant des travaux de raccordement au réseau de gaz au lieu-dit LE GUERDY par l'entreprise GT CORNOUAILLE, demeurant Z.I. de Kersalé - 29900 CONCARNEAU ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du 1 RÉSIDENCE DE LA RIVIÈRE ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Du 20/06/2016 au 22/06/2016 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée au niveau du 1 RÉSIDENCE DE LA RIVIÈRE. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 17 juin 2016,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 16 juin 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-164	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la rue Jules Ferry à PONT-L'ABBÉ du 17 mai au 1er juillet 2016 inclus - Modificatif n°1	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté municipal temporaire n°2016-125 portant réglementation du stationnement sur la rue Jules Ferry à PONT-L'ABBÉ du 17 mai au 1er juillet 2016 inclus ;

CONSIDÉRANT les travaux de rénovation du bâtiment RASED de l'école primaire Jules Ferry effectués pour le compte de la Ville de Pont l'Abbé ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

L'arrêté municipal n°2016-125 en date du 9 mai 2016 est modifié comme suit :

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

Du 20/06/2016 au 15/07/2016 inclus, les trois places de stationnement situées en haut de la RUE JULES FERRY seront interdites à tout véhicule hors entreprises intervenant pour le compte de la ville de Pont-L'Abbé.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n°2016-125 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 20 juin 2016,

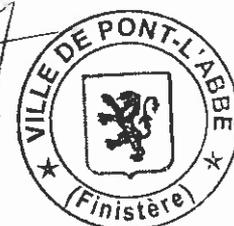
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

Mme Anne TINCQ
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 21 juin 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-165	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur le chemin du Moulin à Vent à PONT-L' ABBÉ le 25 juin 2016	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande présentée par Mme Catherine LARNICOL - 4 chemin du Moulin à Vent - 29120 PONT-L'ABBÉ à l'effet d'être autorisée à interdire la circulation le 25/06/2016 sur le CHEMIN DU MOULIN À VENT dans le cadre de l'organisation d'une fête de quartier ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures visant à assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Le 25/06/2016 de 18h00 à 23h00, la circulation sur le CHEMIN DU MOULIN À VENT sera interdite à tout véhicule sauf riverains.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation provisoire mise en place par la permissionnaire.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 20 juin 2016,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

Mme Anne TINCQ
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 21 juin 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-166	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur le terre-plein de la Madeleine à PONT-L'ABBÉ du 23 au 26 juin 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande présentée par M. BEAUDART - 5 rue du Colonel Mahon - 39000 LONS-LE-SAUNIER à l'effet d'être autorisé à stationner une roulotte sur la partie nord-est du terre-plein de la Madeleine du 23 au 26 juin 2016 inclus ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Du 23/06/2016 au 26/06/2016 inclus, le stationnement sur le côté nord-est du terre-plein de la Madeleine sera interdit à tout véhicule hormis à celui du permissionnaire.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par le permissionnaire.

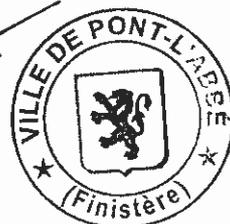
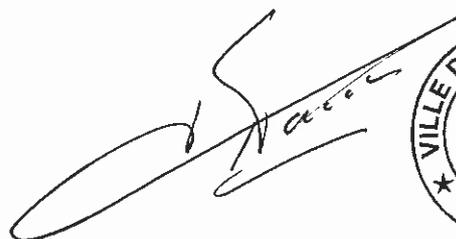
Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 21 juin 2016,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 22 juin 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-167	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue des Carmes à PONT-L'ABBÉ du 27 juin au 1 ^{er} juillet 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande formulée par les Services Techniques de la Ville de Pont l'Abbé concernant le stationnement d'un chariot élévateur au droit du pignon sud-ouest du bâtiment Ti Skol de l'école Jules Ferry situé PLACE DES CARMES pour des travaux de traitement préventif anti-tag ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques de sa commune ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 27/06/2016 au 01/07/2016 inclus, le stationnement d'un chariot élévateur est autorisé au droit du pignon sud-ouest du bâtiment Ti Skol situé PLACE DES CARMES.

Article 2 : Du 27/06/2016 au 01/07/2016 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée au niveau du pignon sud-ouest du bâtiment Ti Skol situé PLACE DES CARMES. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 : Du 27/06/2016 au 01/07/2016 inclus, le stationnement sera interdit à tout véhicule en face du pignon sud-ouest du bâtiment Ti Skol situé PLACE DES CARMES.

Article 4 : Du 27/06/2016 au 01/07/2016 inclus, la circulation piétonne au droit du pignon sud-ouest du bâtiment Ti Skol situé PLACE DES CARMES sera perturbée par le stationnement d'un chariot élévateur.

Article 5 : La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des services techniques municipaux qui devront veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

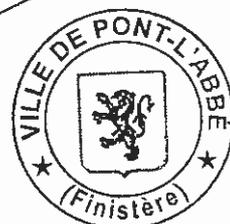
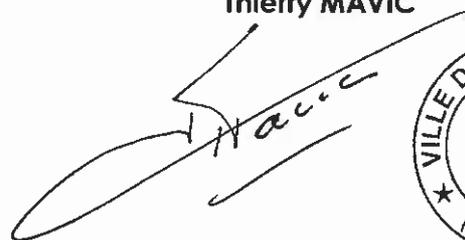
Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 21 juin 2016,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 22 juin 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-168	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement à l' occasion du troc et puces organisé le dimanche 3 juillet 2016 dans le Bois Saint-Laurent à PONT-L' ABBÉ par l' association Pont-L' Abbé Basket Club	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande présentée par Mme Andrée ANSEL, Présidente du Pont-L'Abbé Basket Club - 20 rue Jeanne d'Arc - 29120 PONT-L'ABBÉ à l'effet d'être autorisée à organiser un Troc et Puces dans le Bois Saint-Laurent le 3 juillet 2016 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques de sa commune ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Du 02/07/2016 à 19h00 au 03/07/2016 à 22h00, la circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule :

- QUAI SAINT-LAURENT dans la section comprise entre la RUE SAINT-LAURENT et la RUE JULES FERRY,
- RUE DE L'ÉGLISE dans la section comprise entre la PLACE DES CARMES et le QUAI SAINT-LAURENT,
- RUE JULES FERRY.

Article 2 : Du 02/07/2016 à 19h00 au 03/07/2016 à 22h00, le stationnement sera interdit sur la RUE SAINT-LAURENT.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise à disposition par les services techniques municipaux et installée par les organisateurs.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

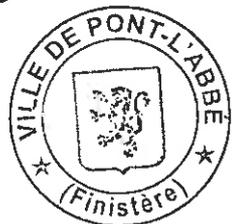
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 22 juin 2016,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 23 juin 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-169	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le quai Saint-Laurent et la rue Pasteur à PONT-L'ABBÉ le 23 juin 2016	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande par laquelle l'entreprise INÉO, demeurant 7 rue Georges Guynemer - 29260 PLOUDANIEL, demande l'autorisation d'installer un chariot élévateur sur le QUAI SAINT-LAURENT et la RUE PASTEUR pour l'installation de fourreaux de fibre optique ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé.
ARRETE:

Article 1 : Le 23/06/2016, la circulation des véhicules sera perturbée :

- QUAI SAINT-LAURENT dans la section comprise entre la RUE PASTEUR et la RUE DU CHÂTEAU
- RUE PASTEUR dans la section comprise entre le PASSAGE ROCHEFORT et le QUAI SAINT-LAURENT.

La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : Le 23/06/2016, la circulation piétonne sur le trottoir :

- du QUAI SAINT-LAURENT dans la section comprise entre la RUE PASTEUR et la RUE DU CHÂTEAU,
- de la RUE PASTEUR dans la section comprise entre le PASSAGE ROCHEFORT et le QUAI SAINT-LAURENT sera perturbée par le stationnement d'un chariot élévateur.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

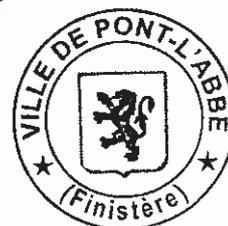
À Pont-L'Abbé, le 22 juin 2016,
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

Mme Anne TINCQ
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 22 juin 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-170	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Pasteur à PONT-L'ABBÉ du 27 au 29 juin 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SOLOR, demeurant 4 rue Ampère - 56260 LARMOR-PLAGE, concernant des travaux de pose de fourreaux pour la création d'un réseau de télécommunication sur la RUE PASTEUR ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RUE PASTEUR dans la section comprise entre la RUE MARCEAU et le PASSAGE DE LA LEVÉE ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Du 27/06/2016 au 29/06/2016 inclus, la circulation sur la RUE PASTEUR sera interdite à tout véhicule sauf riverains dans la section comprise entre la RUE MARCEAU et le PASSAGE DE LA LEVÉE.

Article 2 : Du 27/06/2016 au 29/06/2016 inclus, les quatre places de stationnement situées en amont et en aval de l'intersection de la RUE PASTEUR avec le PASSAGE ROCHEFORT seront interdites à tout véhicule hors entreprise SOLOR.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui disposera notamment des panneaux :

- Déviation (KD22a) et « ROUTE BARRÉE A 100 m » (KC1-G) à l'intersection de la RUE PASTEUR avec la RUE DES CARMES ainsi qu'à l'intersection de la RUE DE LA HALLE avec la PLACE DES CARMES,
- « ROUTE BARRÉE » (KC1-A) à l'intersection de la RUE PASTEUR avec la RUE MARCEAU.

Article 4 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

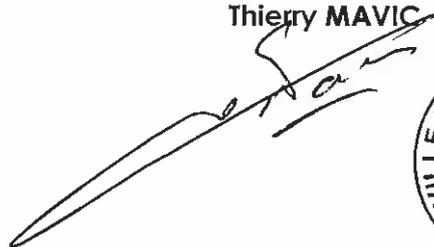
Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 23 juin 2016,
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE
Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 24 juin 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-171	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la rue Pasteur à PONT-L'ABBÉ les 4 et 5 juillet 2016	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande par laquelle l'entreprise STÉPHAN PAYSAGE, demeurant 9 route du Moulin de Pen Enez - 29120 TRÉMÉOC, demande l'autorisation de réserver trois places de stationnement au droit du cinéma situé RUE PASTEUR dans le cadre de l'entretien du terrain ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Les 04/07/2016 et 05/07/2016, les trois places de stationnement situées au droit du cinéma sis RUE PASTEUR seront interdites à tout véhicule hors entreprise STÉPHAN PAYSAGE.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

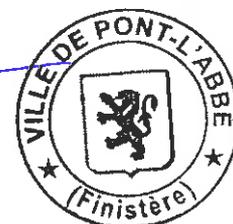
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 23 juin 2016,
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE
Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

Mme Anne TINCQ
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 24 juin 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-172	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Lamartine à PONT-L'ABBÉ le 29 juin 2016	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2016/06/07 en date du 24/06/2016 par laquelle la S.C.I. LE CORRE P A, demeurant 8 rue du Menez - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de stationner un camion-pompe et une pompe à béton au droit du 4 RUE LAMARTINE pour des travaux de coulage de plancher béton ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Le 29/06/2016, le stationnement d'un camion-pompe et d'une pompe à béton est autorisé sur le trottoir au droit du 4 RUE LAMARTINE.

Article 2 : Le 29/06/2016, les trois places de stationnement situées en face du 4 RUE LAMARTINE seront interdites à tout véhicule.

Article 3 : Le 29/06/2016, la circulation des véhicules sera perturbée au niveau du 4 RUE LAMARTINE. La chaussée sera rétrécie et la circulation s'effectuera sur les places de stationnement réservées à cet effet pour préserver le flux des véhicules.

Article 4 : Le 29/06/2016, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 4 RUE LAMARTINE sera perturbée par le stationnement d'un camion-pompe et d'une pompe à béton.

Article 5 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

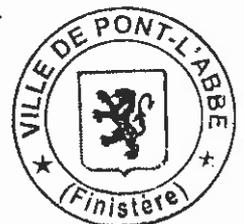
Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 24 juin 2016,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 27 juin 2016

DELESSERT, AVENUE DE KERARTHUR, RUE PASTEUR, RUE JULES FERRY, QUAI SAINT-LAURENT, RUE DE L'ÉGLISE (entre la PLACE DES CARMES et le QUAI SAINT-LAURENT). Sauf pour les cérémonies religieuses.

- Une déviation sera mise en place via la RUE DE LA GARE et la RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH pour les véhicules en provenance et en direction de QUIMPER.

Article 5 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits les 11, 12 et 13 juillet 2016 de 20h00 à 3h30 sur la PLACE et la RUE DES CARMES pour la tenue de trois concerts.

Article 6 : Le 07/07/2016 toute la journée, l'installation d'une billetterie est autorisée au niveau des six places de stationnement situées au droit des n° 10 et 12 de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE ainsi qu'à l'angle sud-est de cette même place.

Article 7 : Le 07/07/2016 toute la journée, les six places de stationnement situées au droit des n° 10 et 12 de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE ainsi qu'à l'angle sud-est de cette même place seront interdites à tout véhicule.

Article 8 : Le 10/07/2016 de 08h00 à 12h00, le sens de circulation sera inversé sur la RUE TRAVERSE. Seuls les véhicules venant de la RUE JEAN LAUTRÉDOU en direction de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE seront autorisés, l'accès aux véhicules venant de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE en direction de RUE JEAN LAUTRÉDOU sera interdit.

Article 9 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation provisoire mise en place par les organisateurs.

Article 10 : Tout déballage forain, sauf autorisation du Comité de la Fête des Brodeuses sera strictement interdit dans les rues de la ville et dans l'enceinte de la fête, le dimanche 10 juillet 2016.

Article 11 : Tout déballage forain, sauf autorisation du Comité de la Fête des Brodeuses sera strictement interdit dans les rues de l'agglomération du samedi 9 juillet 2016 à 08h00 au dimanche 10 juillet 2016 à 23h00.

Article 12 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044

RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 15 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 16 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 27 juin 2016,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

Mme Anne TINCO
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 28 juin 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-173	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de PONT-L' ABBÉ lors de la Fête des Brodeuses organisée du vendredi 8 au mercredi 13 juillet 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande présentée par M. Gérard MOURRAIN, Président du Comité de la Fête des Brodeuses - BP 55116 - 29125 PONT-L'ABBÉ Cedex à l'effet d'être autorisé à organiser l'édition 2016 de la Fête des Brodeuses ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines rues lors de la Fête des Brodeuses organisée du vendredi 8 au mercredi 13 juillet 2016 par le Comité de la Fête des Brodeuses ;

CONSIDÉRANT que le déballage sur la voie publique est susceptible de nuire au bon déroulement de la fête ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits du mardi 5 juillet 2016 à 7h00 au mercredi 6 juillet 2016 à 22h00 sur la partie sud de la PLACE DES CARMES pour le montage d'un chapiteau ainsi que le vendredi 15 juillet 2016 de 7h00 à 22h00 pour le démontage.

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits du vendredi 8 juillet 2016 à 20h00 au samedi 9 juillet à 03h30 sur la PLACE et la RUE DES CARMES pour la tenue d'un concert.

Article 3 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le samedi 9 juillet 2016 :

a) de 08h00 à 24h00, dans les rues désignées ci-après :

- RUE PASTEUR, RUE JULES FERRY, QUAI SAINT-LAURENT, RUE DE L'ÉGLISE (entre la PLACE DES CARMES et le QUAI SAINT-LAURENT). Sauf pour les cérémonies religieuses.

b) à 12h00 jusqu'au dimanche 10 juillet 2016 à 02h00, dans les rues désignées ci-après :

- RUE DU CHÂTEAU, RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE (jusqu'à la RUE DU PRAT), RUE DES CARMES, PLACE DES CARMES, PLACE BENJAMIN DELESSERT, RUE MARCEL CARIOU et VENELLE DORÉE. Sauf pour les cérémonies religieuses.

c) de 13h00 à 15h00, sur la RUE JEAN JAURÈS dans la section comprise entre l'ALLÉE MARIE DE KERSTRAT et la RUE DU CHÂTEAU.

Article 4 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le dimanche 10 juillet 2016 :

a) à partir de 08h00 et jusqu'à 12h00 pour le défilé des adultes,

- RUE JEAN LAUTRÉDOU (entre le giratoire de Keralio et l'AVENUE DE KERARTHUR), RUE DU PENQUER, RUE LAËNNEC et VENELLE DES CORMES.
- Une déviation sera mise en place via la RUE THÉODORE BOTREL et la RUE ALAIN SIGNOR pour rejoindre la RUE DE KÉRALIO. Une signalisation sera mise en place pour dévier la circulation, notamment en provenance et en direction de LOCTUDY.

b) de 08h00 à 20h00, dans les rues désignées ci-après :

- RUE VICTOR HUGO (dans la section comprise entre la RUE DE LA GARE et le QUAI SAINT-LAURENT), RUE JEAN JAURÈS, RUE DU CHÂTEAU, RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE (jusqu'à la RUE DU PRAT), RUE MARCEL CARIOU, VENELLE DORÉE, RUE DES CARMES, PLACE DES CARMES, PLACE BENJAMIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-174	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne sur la rue de la Gare à PONT-L'ABBÉ du 27 juin au 8 juillet 2016 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

Vu la demande n°2016/06/08 en date du 27/06/2016 par laquelle M. DESCAMPS Didier, demeurant 1 rue Paul Verlaine 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 28 RUE DE LA GARE pour des travaux de réfection de toiture ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé,

A R R E T E :

Article 1 : Du 27/06/2016 au 08/07/2016 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 28 RUE DE LA GARE. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 10 ml en longueur.

Article 2 : Du 27/06/2016 au 08/07/2016 inclis, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 28 RUE DE LA GARE sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 27 juin 2016,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

Mme Anne TINCO
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 28 juin 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-175	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L'ABBÉ le 29 juin 2016	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2016/06/09 en date du 27/06/2016 par laquelle le gérant du HALL DE LA PRESSE, demeurant 23 rue du Général de Gaulle - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer une nacelle au droit de sa propriété pour le démontage d'une enseigne publicitaire ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Le 29/06/2016, le stationnement d'une nacelle est autorisé au droit du 23 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE.

Article 2 : Le 29/06/2016, la circulation des véhicules sera perturbée au niveau du 23 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE par le stationnement d'une nacelle.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 27 juin 2016,
Pour extrait certifié conforme,

Pour le Maire
Et par délégation

LE MAIRE
Thierry MAVIC

Mme Anne TINCQ
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 28 juin 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-176	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Arnoult à PONT-L'ABBÉ le 6 juillet 2016	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

Vu la demande n°2016/06/10 en date du 29/06/2016 formulée par l'entreprise ARMOR MANUTENTION, demeurant 408 route de Rosporden - 29000 QUIMPER, concernant la livraison d'une grue sur le chantier de l'EHPAD des Camélias situé RUE ARNOULT ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique sur la RUE ARNOULT pendant les travaux de manutention effectués par l'entreprise ARMOR MANUTENTION ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Le 06/07/2016 de 08h00 à 18h00, la circulation et le stationnement sur la RUE ARNOULT seront interdits à tout véhicule sauf riverains.

Article 2 : Le 06/07/2016 de 08h00 à 18h00, le stationnement sur la parking est de l'EHPAD des Camélias situé RUE ARNOULT sera interdit à tout véhicule hors entreprise ARMOR MANUTENTION.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 29 juin 2016,

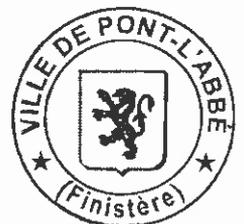
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

Mme Anne TINCQ
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 29 juin 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-177	Classification : 6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jean-Jacques Rousseau à PONT-L'ABBÉ le 6 juillet 2016	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande n°2016/06/11 en date du 27/06/2016 par laquelle la SCOP LALOUER-BOUCHER, demeurant 1705 rue de Bourg Blanc - 29850 GOUESNOU, demande l'autorisation d'installer une benne au droit du 10 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU pour la démolition intérieure du magasin et l'évacuation du mobilier ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer le sécurité publique au niveau du 10 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU pendant les travaux effectués par la SCOP LALOUER-BOUCHER ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Le 06/07/2016, l'installation d'une benne est autorisée au droit du 10 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU. L'emprise au sol sera de 2 ml en largeur et de 6 ml en longueur.

Article 2 : Le 06/07/2016, les quatre places de stationnement situées en face des n°8, 10 et 12 de la RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU seront interdites à tout véhicule.

Article 3 : Le 06/07/2016, la circulation des véhicules sera perturbée au droit du 10 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU. La circulation sur les places de stationnement réservées à cet effet préservera le flux des véhicules.

Article 4 : Le 06/07/2016, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 10 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU sera perturbée par le stationnement d'une benne.

Article 5 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

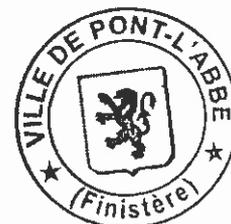
À Pont-L'Abbé, le 29 juin 2016,
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC

Pour le Maire
Et par délégation

Mme Anne TINCQ
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 29 juin 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2016-178	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire e portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de PONT-L' ABBÉ lors de la Fête des Brodeuses organisée du vendredi 8 au mercredi 13 juillet 2016 inclus - Modificatif n°1	

Le Maire de Pont-L'Abbé

Vu la demande présentée par M. Gérard MOURRAIN, Président du Comité de la Fête des Brodeuses - BP 55116 - 29125 PONT-L'ABBÉ Cedex à l'effet d'être autorisé à organiser l'édition 2016 de la Fête des Brodeuses ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté municipal temporaire n°2016-173 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de PONT-L'ABBÉ lors de la Fête des Brodeuses organisée du vendredi 8 au mercredi 13 juillet 2016 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique sur la partie sud de PLACE DES CARMES lors de l'installation de la scène ;

CONSIDÉRANT la tenue d'un concert sur la PLACE DES CARMES le dimanche 10 juillet 2016 ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

L'arrêté municipal n°2016-173 en date du 27 juin 2016 est modifié comme suit :

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

Du 05/07/2016 à 07h00 au 15/07/2016 à 22h00, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la partie nord de la PLACE DES CARMES pour le montage, l'occupation et le démontage d'un chapiteau.

Article 2 : L'article 5 est modifié comme suit :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits les 10, 11, 12 et 13 juillet 2016 de 20h00 à 3h30 sur la PLACE et la RUE DES CARMES pour la tenue de quatre concerts.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n°2016-173 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

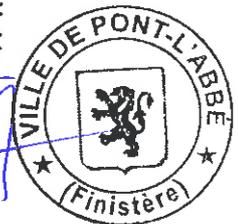
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 30 juin 2016,
Pour extrait certifié conforme,

Pour le Maire
Et par délégation

LE MAIRE
Thierry MAVIC

Mme Anne TINCO
Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : **le 11 JUIL 2016**